

Direction de la Recherche et de l'Ingénierie de la Formation

Secteur : Gestion & commerce

Tronc commun

Technicien Spécialisé en Gestion des entreprises

Module : Le droit fondamental



La DRIF / Le CDC Gestion Commerce remercie toutes les personnes qui ont participé à l'élaboration de ce guide de soutien.

Pour la supervision

Nom et prénom	Qualité	Direction
AGLAGALE MOHAMMED	Directeur CDC GC	DRIF

Pour la conception :

Nom et prénom	QUALITE	affectation
AMIZ AZIZA	Formateur animateur	DRIF
YETIFTI CHAIAE	Formateur	CMC SMD
EL FADILI HANANE	Formateur	SMC SMD

Pour la validation :

Nom et prénom	Qualité	affectation
AZIZA	Formateur animateur	DRIF
NSSAG ABDELLATIF	Formateur animateur	DRIF

N.B :

Les utilisateurs de ce document sont invités à communiquer à la DRIF / CDC GESTION COMMERCE toutes les remarques et suggestions afin de les prendre en considération pour l'enrichissement et l'amélioration de ce manuel.

Durée : 60 H

OBJECTIF OPÉRATIONNEL

COMPOTEMENT ATTENDU

Pour démontrer sa compétence, le stagiaire doit **Connaître les bases Marocain** Selon les conditions, les critères et les précisions qui suivent.

CONDITIONS D'ÉVALUATION

- A partir des études de cas, mises en situation, consignes du formateur, toutes données nécessaires
- A l'aide de : Nouveau Code de commerce

CRITÈRES GÉNÉRAUX

- Respect de la démarche juridique
- Respect des principes de gestion de temps
- Respect des pratiques et courantes et des règles établies par l'entreprise
- Vérification appropriée du travail

PRÉCISIONS SUR LE COMPORTEMENT ATTENDU	CRITÈRES PARTICULIERS DE PERFORMANCE
1. Généralités sur le droit	* Définition de droit * La règle de droit
2. Les sources de droit	* Sources directes * Sources indirectes
3. Les branches du droit	* Les branches du droit privé * Les branches du droit public
4. Les droits subjectifs	* Les sujets des droits subjectifs * Les sources des droits subjectifs * Classification des droits subjectifs
3. L'organisation judiciaire au Maroc	* Les tribunaux de droit commun * Les juridictions spécialisées * Le corps judiciaire

Exemple :



RECUEIL DES OBSERVATIONS :

personne		Interprétations (lieu de dispute, personnes, objet,,)			
		photo1	photo2	photo3	
Stagiaire	1				
Stagiaire	2				
Stagiaire	3				
Stagiaire	4				

À quoi sert l'étude du droit ?

Le droit comporte des règles qui couvrent un nombre très important d'aspects de l'activité humaine. Le droit est partout. Mais, il y a du droit qui ne se voit pas qui se devine. Ex. : télécharger une thèse

À partir du moment où il y a plusieurs individus dans un même endroit, il est nécessaire d'ordonner leur conduite, définir leur droit et leur limite. Le droit finalement naît avec la société. Le droit est malheureusement souvent perçu comme un moyen de « déranger ».

Cette façon de voir les choses est souvent un peu exagérée. Rôle du juriste : reconnaître le droit, faire appliquer la loi. Le droit est une discipline, une activité intellectuelle fondée sur une connaissance et servie par un savoir-faire (connaître les termes et mécanismes juridiques).



CHAPITRE 1 :

GENERALITES SUR LE DROIT

A- DEFINITION & NOTIONS DU DROIT :

Selon le dictionnaire de la langue Française Larousse, le droit a plusieurs sens :

Sens 1 : le droit est défini comme un ensemble des règles qui régissent les rapports des membres d'une même société ; légalité.

Sens 2 : Science qui a pour objet l'étude de ces règles.

La notion de « Droit » peut être défini comme un ensemble de règles de conduite destinées à organiser la vie en société, et qui ont vocation à s'appliquer à toutes les personnes qui forment le corps social. Ces règles qui sont formulées de manière générale et impersonnelle, concernent chacun et ne désignent personne en particulier.

Dans ce sens, on distingue deux acceptions du droit : le droit objectif et le droit subjectif.

- **Le Droit objectif :** Le droit est défini sous l'angle de son objet à avoir l'organisation de la vie en société des personnes. Le droit c'est l'ensemble des règles, définies et acceptées par les personnes, afin de régir les rapports sociaux, et garanties, sanctionnées, par l'intervention de la puissance publique, c'est-à-dire de l'État. ***L'ensemble de ces règles constitue le droit objectif.*** Ainsi, quand on fait référence au

Droit marocain on s'inscrit dans la conception objective du mot droit. Ces règles sont répertoriées selon des domaines spécifiques : droit civil, droit commercial, droit de travail, droit pénal, droit des sociétés....

- **Le Droit subjectif** : Le mot droit a une seconde signification qui est rattachée au sujet du droit et non à la règle de droit elle-même. En effet, le droit objectif reconnaît aux personnes, qui sont des sujets de droit, des prérogatives à l'égard d'autres personnes ou sur certains biens : le code de la famille (droit objectif) reconnaît au père le droit d'exercer son autorité parentale sur ses enfants (droit subjectif) de même le droit civil reconnaît aux personnes le droit de propriété.

Le droit dans son sens subjectif désigne alors une prérogative accordée à une personne par le droit objectif.

En fait, c'est à la conception subjective du droit qu'on fait référence quand on parle du droit de propriété d'une personne, droit de vote, droit au travail, droit à la vie et droit à l'intégrité corporelle.

Ainsi, le mot droit peut avoir deux définitions distinctes selon la référence à son objet ou à son sujet. La nuance entre ces deux conceptions est plus marquée en arabe et en anglais qui utilisent deux notions différentes:

- Le droit objectif=القانون = **law**.
- Le droit subjectif=الحق = **rights**.

Illustration :

"Le droit marocain reconnaît le **droit** de vote à toute personne majeure"

Quant au « droit positif » par opposition au « droit naturel » il est défini comme l'ensemble des règles en vigueur dans un État à un moment déterminé.



Animation : Visualiser une vidéo “ C’est quoi le Droit ? ”



B- LA REGLE DU DROIT :

La règle de droit est une **règle de conduite** qui régit les rapports entre les personnes. Toutefois, la vie en société est encadrée également par d'autres règles qui ne sont pas juridiques ou ne sont pas considérées comme telles mais qui ont vocation à régir les rapports entre les individus. Il s'agit principalement de **la règle morale et la règle religieuse**. Cependant, la règle de droit s'en distingue aussi bien par sa finalité que par ses caractères spécifiques.

SECTION 1- LA FINALITE DE LA REGLE DE DROIT

La règle de droit a pour objet d'organiser la société et les relations qui s'établissent entre les personnes qui la composent. Pour atteindre cette finalité sociale, la règle de droit va parfois contredire des règles morales ou religieuses.

1- LA REGLE DE DROIT ET LA REGLE MORALE

La Morale peut être définie comme "la maîtrise des entraînements instinctifs et passionnels et la poursuite d'un idéal de perfection individuel plus ou moins élevé".

Elle se confond avec la



conscience ou la morale sociale, l'idéal auquel elle se réfère n'étant plus la personne humaine, mais un homme social. Unis par leur origine sociale, le Droit et la Morale tendent par contre vers des finalités qui s'opposent. La règle morale se préoccupe des devoirs de l'homme à l'égard des autres hommes et de lui-même et a pour but le perfectionnement de la personne et l'épanouissement de la conscience tandis que le Droit vise avant tout à faire respecter un certain ordre collectif. Il reste toutefois que, sans pour autant se confondre, le Droit et la Morale se rejoignent largement. Le Droit, d'essence sociale, est de toute évidence guidé par des valeurs dans le choix de ses impératifs et il n'est donc pas toujours aisé de le discerner de la Morale tant le recouplement est total dans plusieurs domaines (interdiction du vol et de l'homicide).

Pourtant, Droit et Morale gardent des domaines spécifiques. En effet, le droit règle des rapports où la Morale se tait : il importe peu à la Morale que l'on roule à droite ou à gauche sur la chaussée. Il y a également des règles morales non sanctionnées par le droit qui, par exemple, ne s'intéresse ni aux mauvaises pensées ni même aux mauvaises intentions, tant que celles-ci ne se matérialisent pas dans des conditions troublant l'ordre social. D'ailleurs, le droit prévoit des règles qui sont moralement choquantes comme la prescription : le voleur peut devenir propriétaire de la chose volée si aucune action n'a été engagée contre lui dans un certain délai.

Enfin, la nature des sanctions de la règle de droit et de la règle morale n'est pas la même. Alors que le Droit comporte des sanctions concrètes, prévisibles et organisées par les pouvoirs publics, la morale n'est sanctionnée que par le tribunal de la conscience (le for intérieur) ou la pression sociale

2- REGLE DE DROIT ET REGLE RELIGIEUSE

La règle religieuse, d'essence divine, se démarque par rapport à la règle de droit qui est une œuvre humaine. Par suite, la différence entre les deux, tient essentiellement au but poursuivi : tandis que la règle religieuse organise principalement les rapports de l'homme avec Dieu et veille au salut éternel de l'âme de l'être humain dans l'au-delà, la règle de droit se préoccupe plus modestement d'assurer l'ordre social dans ce monde (ici-bas).

Ainsi, le droit ne réprime pas le péché en tant que tel (ex le mensonge) du moins tant qu'il ne trouble pas l'ordre social. En outre, la religion prétend régir les pensées au même titre que les actes alors que le droit ne s'intéresse qu'aux comportements extérieurs.

Pourtant, la règle religieuse peut se confondre avec la règle de droit notamment lorsque l'Etat n'est pas laïc. Ainsi, l'inspiration du droit marocain par les commandements de l'islam, notamment le rite malékite, est indéniable.

Illustration :

- ✓ L'article 400 du code de la famille : " Pour tout ce qui n'a pas été expressément énoncé dans le présent Code, il y a lieu de se référer aux prescriptions du Rite Malékite et/ou aux conclusions de l'effort jurisprudentiel (*Ijtihad*), aux fins de donner leur expression concrète aux valeurs de justice, d'égalité et de coexistence harmonieuse dans la vie commune, que prône l'*Islam*.

- ✓ L'article 222 du code pénal prévoit : "Celui qui, notoirement connu pour son appartenance à la religion musulmane, rompt ostensiblement le jeûne dans un lieu public pendant le temps du ramadan, sans motif admis par cette religion, est puni de l'emprisonnement d'un à six mois et d'une amende de 12 à 120 dirhams."

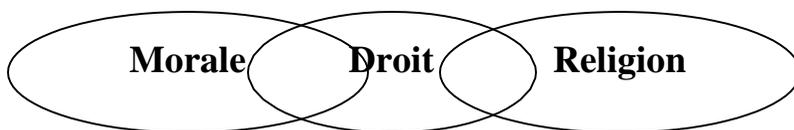
Cependant, compte tenu de sa finalité spécifique par rapport à la règle religieuse, à savoir veiller sur l'ordre social, la règle de droit adopte parfois des positions divergentes de celles des commandements de la religion.

Illustration :

- ✓ Article 491 du code pénal "Est punie de l'emprisonnement d'un à deux ans toute personne mariée convaincue d'adultère. La poursuite n'est exercée que sur plainte du conjoint offensé. Toutefois, lorsque l'un des époux est éloigné du territoire du Royaume, l'autre époux qui, de notoriété publique, entretient des relations adultères, peut être poursuivi d'office à la diligence du ministère public".
- ✓ Article 492 du code pénal «Le retrait de la plainte par le conjoint offensé met fin aux poursuites exercées contre son conjoint pour adultère."

Droit et religion se distinguent aussi par la nature de la sanction : le croyant (fidèle) rend compte à Dieu et non à l'Etat. En effet, Dieu juge et sanctionne la violation de la règle religieuse alors que le respect du droit relève de la mission des autorités publiques c'est-à-dire l'Etat.

Schématiquement on peut présenter la relation entre le Droit, la Morale et la Religion comme trois cercles concentriques ayant des domaines communs et des domaines distincts.



SECTION 2- LES CARACTERES DE LA REGLE DE DROIT

La règle de droit présente à la fois des caractères généraux et un caractère spécifique qui la distingue des règles morales et religieuses.

1- La règle de droit est générale

C'est à dire qu'elle s'applique, sans distinction, à toutes les personnes (Droit pénal) ou une catégorie spécifique de personnes (le droit commercial s'applique aux commerçants, le droit de travail s'applique aux employeurs et salariés) et non à une personne nommément désignée. En effet, la règle de droit est toujours formulée de manière générale et impersonnelle :

Illustration : L'article 221 du code pénal dispose " Quiconque entrave volontairement l'exercice d'un culte ou d'une cérémonie religieuse, ou occasionne volontairement un désordre de nature à en troubler la sérénité, est puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 100 à 500dirhams."

Ce caractère général de la règle de droit est une garantie contre l'arbitraire et la discrimination individuelle et répond ainsi au principe d'égalité des citoyens devant le droit. Par suite, ce premier caractère n'est pas véritablement distinctif : la règle juridique le partage, notamment, avec la règle morale et la règle religieuse qui ont une portée générale.

La règle de droit est abstraite et vise une situation spécifique définie abstraitement. Elle ne vise pas les personnes mais les situations dans lesquelles elles se trouvent.

Illustration : L'article 210 du code de la famille prévoit "Toute personne ayant atteint l'âge de la majorité, jouit de la pleine capacité pour exercer ses droits et assumer ses obligations, à moins qu'un motif quelconque établi ne lui limite ou ne lui fasse perdre cette capacité."

Cette règle ne vise personne en particulier et s'applique à tous ceux qui ont atteint l'âge de la majorité fixé à 18 ans.

Par ailleurs, ces deux caractères ne sont pas l'apanage exclusif de la règle de droit : règle morale et règle religieuse possèdent également ces deux attributs.

2- LA REGLE DE DROIT

EST OBLIGATOIRE ET COERCITIVE

La finalité de la règle de droit est d'assurer la sécurité et l'ordre social, elle se doit donc d'être obligatoire et s'impose sous peine de sanctions. En effet, nul ne peut déroger à la règle de droit dès lors qu'il entre dans son champ d'application. Parce qu'il est censé la connaître, le citoyen ne peut justifier une entorse à la loi par sa méconnaissance de la règle.

Certes, les règles morales et religieuses sont également assorties de sanctions, la violation de la règle religieuse est sanctionnée par Dieu dans l'au-delà alors que la violation de la règle morale est sanctionnée par la réprobation sociale et les remords internes, mais seule la violation de la règle de droit est sanctionnée par l'État, d'où son caractère coercitif.

Pourtant, si toutes les règles de droit sont obligatoires, toutes ne le sont pas au même degré. Selon la fonction considérée, les règles de droit s'imposent de manière absolue ou seulement relative. Il y a lieu donc d'apprécier la force obligatoire de la règle de droit à travers la distinction **entre règle impérative et règle supplétive** avant d'appréhender la diversité des sanctions de la violation de la règle de droit reflet du caractère coercitif.

A- La distinction entre règle impérative et règle supplétive

Toute règle de droit est obligatoire. Cependant, pour certaines règles de droit, ce caractère obligatoire est atténué puisqu'elles sont susceptibles d'être écartées au profit d'autres règles prévues par les parties. On distingue alors la règle impérative de la règle supplétive.

1- La règle impérative est celle qui s'impose aux personnes dans leurs rapports et ne peuvent l'écartier car elle est d'ordre public. Elle s'impose de manière absolue en ce sens qu'il n'est pas possible aux intéressés de se soustraire à son application, même par un accord exprès.

Illustration 1 :

a- L'article 17 du code de commerce prévoit "La femme mariée peut exercer le commerce sans autorisation de son mari. Toute convention contraire est réputée nulle". Ainsi, la femme n'a pas besoin d'autorisation de son mari pour exercer le commerce.

Le mari et sa femme peuvent-ils alors écarter cette règle et conclure un contrat par lequel la femme reconnaît qu'elle ne pourra exercer le commerce qu'avec l'autorisation de son mari ? La réponse est négative puisque l'article prévoit que toute convention contraire est nulle. Il s'agit donc d'une règle impérative qui ne peut être écartée

b- Le salaire minimum légal est fixé par la loi et tout accord entre un salarié et un employeur tendant à l'abaisser est nul. Ainsi, la règle de droit prévoyant le salaire minimum légal est impérative et aucun accord contraire n'est admis.

1-La règle supplétive est une règle de droit mais qui peut être écartée par les personnes en prévoyant une autre règle qui s'appliquera à leurs rapports juridiques. En fait, la règle supplétive ne s'applique que si les parties n'ont rien prévu, elle vient alors suppléer l'absence de volonté exprimée par les intéressés.

Illustration :

L'article 49 du code de la famille prévoit " les deux époux disposent chacun d'un patrimoine propre. Toutefois, les époux peuvent se mettre d'accord sur les conditions de fructification et de répartition des biens qu'ils auront acquis pendant leur mariage. Cet accord fait l'objet d'un document distinct

de l'acte de mariage ". Les **Adouls**avisent les deux parties, lors de la conclusion du mariage, des dispositions précédentes."

Concrètement, la règle consacrée par la loi et la séparation des biens, c'est à dire que chacun des époux dispose d'un patrimoine propre et personnel et non commun et en cas de divorce les biens acquis pendant le mariage ne seront pas partagés.

Les mariés peuvent-ils écarter cette règle est prévoir, dans un contrat, qu'en cas de divorce les biens acquis pendant le mariage seront partagés entre eux ? La réponse est positive puisque les mariés peuvent prévoir dans un contrat les conditions de fructification et de partage des biens acquis pendant leur mariage.

Il s'agit donc d'une règle supplétive et non impérative puisque les mariés peuvent l'écarter lors de la conclusion du mariage. Mais à défaut de prévoir un contrat de partage, c'est la règle de droit (supplétive) qui s'appliquera et la femme ne peut alors demander le partage des biens.

B- Les diverses sanctions :

L'inobservation de la règle de droit expose son auteur à une sanction qui peut être civile, pénale ou administrative.



1- Les sanctions civiles:

On distingue plusieurs sanctions civiles qui peuvent parfois se cumuler.

↳ La nullité de l'acte

Lorsqu'un acte juridique (contrat) a été conclu sans respecter les règles relatives à sa conclusion, la meilleure manière de réparer ce non-respect est d'anéantir ce contrat et le déclarer nul et de nul effet par le jeu de la déclaration de nullité.

Illustration :

- ✓ L'article 149 du code de la famille prévoit " l'adoption (*Attabani*) est juridiquement nulle et n'entraîne aucun des effets de la filiation parentale légitime."
- ✓ L'article 360 du code de travail prévoit "est nul de plein droit tout accord individuel ou collectif tendant à abaisser le salaire au-dessous du salaire minimum légal."

↳ Le versement de dommages intérêts

Toute personne qui viole une règle de droit et cause un dommage à autrui est tenu de réparer ce dommage en versant à la victime une somme d'argent à titre de dommages intérêts.

Illustration :

L'automobiliste qui, par excès de vitesse, renverse et blesse un piéton doit réparer les conséquences de son acte en versant à la victime une compensation pécuniaire (argent).



L'exécution par contrainte

L'autorité chargée de faire respecter la règle en demande directement l'exécution en ayant recours si nécessaire à la force publique.

Illustration : le créancier qui n'a pas été payé à échéance peut recourir au juge pour demander la saisie et la vente des biens du débiteur et se faire payer sur le prix de la vente. De même, le locataire qui ne paye pas ses loyers peut être expulsé.

2- Les sanctions pénales:

La sanction pénale consiste en des condamnations corporelles privatives de liberté ou pécuniaires et qui sont prévues par le code pénal. Ces sanctions sont assez variées selon la gravité de l'infraction:

La peine de mort, la réclusion perpétuelle, l'assignation à résidence, l'emprisonnement, l'amende...



Il faut souligner que l'amende est une sanction pénale qui consiste à verser une somme d'argent à la trésorerie de l'Etat (l'automobiliste qui brûle un feu rouge est sanctionné pénalement par une amende), alors que le versement des dommages intérêts est une sanction civile réparatrice d'un dommage causé à la victime et qui les perçoivent à titre d'indemnisation.

3- Les sanctions administratives

Il s'agit de sanctions relevant du droit administratif et prise par l'autorité administrative. Exemples : fermeture d'un établissement pour insalubrité, licenciement d'un fonctionnaire pour faute grave, blâme, avertissement ...



Activités d'évaluation :

[SERIOUS GAME : sur les concepts traités dans ce chapitre](#)

<https://quizizz.com/admin/quiz/6138ae1d87c133001d1684d1/generalites-sur-le-droit>

CHAPITRE 2

LES SOURCES DU DROIT OBJECTIF

Par sources de droit on entend les sources formelles. Ces sources diffèrent selon les systèmes juridiques (anglo-saxon, romano germanique, musulman) et selon chaque régime étatique.

Pour le droit marocain, imprégné du système romano germanique caractérisé par le droit écrit, on distingue entre les sources directes (la

constitution, la loi, les règlements et la coutume) et les sources indirectes dites interprétatives (la jurisprudence et la doctrine).

SECTION 1- LES SOURCES DIRECTES DU DROIT

Il s'agit de la constitution, la loi, les règlements et la coutume.

1 : LA CONSTITUTION

La constitution est le texte fondamental qui fixe l'ossature organisationnelle et fonctionnelle de l'Etat. Elle détermine la forme de l'**Etat (Monarchie constitutionnelle)**, la **forme du régime politique (le régime parlementaire, les rapports entre le Roi, le parlement et le gouvernement...)** et les **droits fondamentaux (droit au travail, liberté d'opinion, droits politiques...)**.

Depuis son accession à l'indépendance, le Maroc a vécu sous cinq constitutions : 1962, 1970, 1972, 1992, 1996 et 2011 actuellement en vigueur. La révision de la constitution peut être faite à l'initiative du Roi, de la Chambre des Représentants et de la Chambre des Conseillers.

2 : LA LOI

Au sens strict, la loi est le texte voté par le parlement. Cependant, on distingue entre la loi organique et la loi ordinaire. La place de la loi organique est située entre la Constitution et la loi ordinaire, car la loi organique est une loi adoptée selon une procédure spécifique et précisant les modalités d'organisation et de fonctionnement des pouvoirs publics dans les cas spécialement prévus par la Constitution.

Avant d'examiner le processus d'adoption d'une loi, il y a lieu de déterminer, au préalable, l'organisation et le domaine de compétence du parlement marocain.

A-



Organisation et domaine de compétence du parlement 1-

Organisation du parlement

a- Composition : Le Maroc adopte une organisation bicamérale du parlement qui est composé de deux chambres:

- ✓ **La chambre des représentants** qui compte actuellement 395 membres élus pour cinq ans au suffrage universel direct c'est-à-dire le scrutin ouvert à tous les citoyens majeurs. Parmi ces 395 sièges, 305 sont

obtenus sur la base de listes locales et 90 sur la base de listes nationales réservées aux femmes (60) et aux jeunes (30) afin de **garantir une représentation féminine et jeune dans l'hémicycle.**

- ✓ **Lachambre des conseillers** composée d'un nombre de membres entre 90 et 120 au suffrage universel indirect pour neuf ans. Ils sont désignés dans la proportion des trois cinquièmes (3/5) dans chaque région par un collège électoral composé de représentants des collectivités locales et dans une proportion

Des deux cinquièmes (2/5) dans chaque région par des collèges électoraux composés d'élus des chambres professionnelles et de membres élus à l'échelon national par un collège électoral composé des représentants des salariés.

Le parlement siège pendant deux sessions ordinaires. La première tient lieu le deuxième vendredi d'octobre sous la présidence du Roi, alors que la seconde session s'ouvre le deuxième vendredi d'avril.

b- Mode d'élection des membres de la chambre des représentants:

Depuis l'année 2002, un nouveau mode scrutin a été introduit dans le dispositif électoral au Maroc. Le législateur a bondonné le scrutin uninominal majoritaire à un tour, ayant prévalu lors des précédentes élections, au profit du scrutin à la représentation proportionnelle dit de liste au plus fortreste.

Le vote, se fait sur la base de deux listes : la liste locale et la liste nationale réservée exclusivement aux femmes (dite des femmes).

Après la fermeture des bureaux de vote, on procède au dépouillement des votes, Le dépouillement désigne l'ensemble des opérations permettant,

dans un bureau de vote, de compter les bulletins de vote et de proclamer les résultats d'une élection.

Après calcul des voix collectées par chaque liste, deux principales opérations s'en suivent :

- La détermination des listes admises à participer à la répartition des sièges : les liste ayant obtenu au moins 3% des suffrages exprimés sont retenues, les autres sont automatiquement éliminés de la course.
- La répartition des sièges au niveau des circonscriptions locales puis des listes nationales réservées aux femmes.

2- Les domaines de compétence du parlement

Le domaine de compétence du parlement en matière législative, c'est à dire la loi, est déterminé par la constitution de manière restrictive par énumération des matières qui doivent faire l'objet d'une loi. (**Voir annexe1**).

En principe, ces matières doivent faire l'objet d'une loi votée par le parlement. Toutefois, ce principe n'est pas absolu.

Dans deux situations particulières, elles peuvent faire l'objet d'un décret-loi pris par le gouvernement :

- **Décret-loi pendant les vacances du parlement** : Dans l'intervalle des sessions du parlement, le gouvernement peut prendre, avec l'accord des commissions permanentes des deux chambres, des décrets-lois.
- **Décret- loi sur habilitation** : Le parlement peut, par une loi d'habilitation, autoriser le gouvernement, pendant un délai
 - Limité et en vue d'un objectif déterminé, à prendre par décret des mesures qui sont normalement du domaine de la loi.

Ces décrets sont soumis à la ratification du Parlement lors de la session ordinaire suivante.

B- Le circuit d'adoption d'une loi

L'initiative des lois appartient concurremment au gouvernement (premier ministre) et aux membres du Parlement (représentants et conseillers). Ainsi, on distingue entre un projet de loi et une proposition de loi selon son initiateur :

- ✓ **Le projet de loi** et le texte émanant du **gouvernement**.
- ✓ **La proposition de loi** et le texte émanant d'un ou plusieurs membres du **parlement**.

1- Dépôt, vote et navette:

Tout projet ou proposition de loi est examiné successivement par les deux Chambres du Parlement pour parvenir à l'adoption d'un texte identique.

La Chambre des Représentants délibère la première sur les projets de loi et sur les propositions de loi initiées par ses membres, la Chambre des Conseillers délibère en premier sur les propositions de loi initiées par ses membres. Une Chambre saisie d'un texte voté par l'autre Chambre, délibère sur le texte tel qu'il lui a été transmis.

La Chambre des Représentants adopte en dernier ressort le texte examiné.

Le vote ne peut avoir lieu qu'à la majorité absolue des membres présents, lorsqu'il s'agit d'un texte concernant les collectivités territoriales et les domaines afférents au développement régional et aux affaires sociales

2- Promulgation et publication de la loi:

La loi adoptée est transmise au gouvernement qui la soumet au Roi pour promulgation¹.

La promulgation de la loi est l'acte par lequel le Roi atteste que la loi a été régulièrement votée par le parlement et en ordonne l'exécution. Toutefois, le Roi peut surseoir à cette promulgation, s'il estime que la loi doit être modifiée, et faire retour du texte devant le parlement en lui demandant une nouvelle lecture.

Exemple de la formule de promulgation :

**Dahir n° 1.03.194 du 14 rejev 1424 (11 septembre 2003) portant
promulgation de la loi n° 65-99 relative au code de travail**

LOUANGE A DIEU SEUL

(Grand sceau de sa majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes- puisse Dieu en élever et
fortifier la teneur

Que notre Majesté chérifienne,

Vu la constitution, notamment ses articles 26 et 58

A décidé ce qui suit :

¹La promulgation par le Roi doit intervenir dans les trente jours qui suivent la transmission de la loi au gouvernement (article 26 de la constitution)

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 65-99 relative au code de travail, telle qu'adoptée par la Chambre des conseillers et la Chambre des représentants.

La publication se fait au bulletin officiel. C'est l'acte matériel par lequel la loi est portée à la connaissance des citoyens. La publication a pour conséquence d'établir une présomption irréfragable (aucune preuve contraire n'est admise) de la connaissance de la loi par tous les citoyens. En fait, si " nul n'est censé ignorer la loi" il faut que cette loi soit portée à la connaissance de tous.

3 - LES REGLEMENTS

La constitution détermine le domaine de la loi par une liste limitative des matières qui doivent faire l'objet d'un texte voté par le parlement. Toutes les autres matières autres que celles qui sont du domaine de la loi appartiennent au domaine réglementaire. (Art.72 de la constitution). Les règlements englobent l'ensemble des décisions du pouvoir exécutif et des autorités administratives.

En principe, le pouvoir réglementaire appartient au premier ministre qui l'exerce par décret. Il peut également déléguer ce pouvoir à un ou plusieurs ministres qui l'exercent par le biais des arrêtés.

Les règlements se répartissent en deux catégories :

- ↳ **Les règlements autonomes** : Il s'agit des décrets et arrêtés pris dans les matières qui ne sont pas du domaine de la loi, c'est-à-dire dans le domaine réservé aux règlements.
- ↳ **Les règlements pris pour l'exécution des lois** : Le pouvoir exécutif est chargé d'assurer l'exécution des lois adoptées par le parlement. Pour ce faire, il doit déterminer les mesures et les détails de cette application par le biais du règlement. Ce règlement intervient alors pour la mise en application de la loi.

4- LA COUTUME

La coutume est une source de droit non écrite qui s'est établie avec le temps, par la pratique et la répétition qui finit par devenir obligatoire.

Cependant, tout usage ou comportement habituel de la vie sociale ne constitue pas nécessairement une coutume. Pour qu'il y ait coutume, il faut la réunion de deux éléments :

- **Un élément matériel** : L'adage "une fois n'est pas coutume" exprime bien que la coutume est une règle issue d'une pratique constante et prolongée lui assurant une certaine notoriété c'est-à-dire qu'elle est largement connue est admise dans son milieu au point où la majorité la connaît.
- **Un élément psychologique** : L'usage habituel doit être ressenti comme étant obligatoire et les individus doivent s'y conformer en ayant la conviction que s'ils ne le font pas ils encourent une sanction. La sanction n'est pas d'ordre moral mais une sanction juridique.

Illustration : L'article 2 du code de commerce prévoit "Il est statué en matière commerciale conformément aux lois, coutumes et usages du commerce..." et l'article 3 précise que "les coutumes et usages spéciaux et locaux priment les coutumes et usages généraux."

- ✓ L'article 418 du code de commerce prévoit " Adéfaut de convention,coutumeoud'usagecontraire,larémunérationducourti er estdueparceluiquil'achargédetraiterl'affaire".

Toutefois, lorsque la coutume est contraire à une loi formelle elle ne peut être appliquée.

Animation : Vidéo à visualiser pour affiner la compréhension de la notion du droit :



SECTION 2- LES SOURCES INTERPRÉTATIVES

A côté des sources principales, deux autres sources indirectes ou interprétatives du droit sont largement admises.

1- LA JURISPRUDENCE

La jurisprudence peut avoir deux définitions. Dans un sens formel, la jurisprudence désigne l'ensemble des décisions de la justice rendues pendant un temps déterminé.

Le recueil de jurisprudence est le document qui regroupe l'ensemble des décisions judiciaires. Elle peut être répertoriée selon plusieurs critères : selon son origine (jurisprudence de la cour d'appel, jurisprudence de la cour suprême), selon la branche du droit concernée (jurisprudence civile, commerciale, pénale, administrative)

Dans une acception restrictive, la jurisprudence désigne la solution habituellement donnée par les tribunaux à une question de droit. C'est l'interprétation admise par les tribunaux concernant une disposition de la loi (ex : la définition de la bonne foi, l'intérêt général, le bon père de famille).

Illustration : L'article 414 CC prévoit "Le courtier qui a un intérêt personnel dans l'affaire est tenu d'en prévenir les parties contractantes, en cas de manquement, il est passible des dommages-intérêts". C'est au juge de déterminer si le courtier a un intérêt personnel ou non selon chaque cas d'espèce (l'acheteur est son fils, son gendre son ami...).

Dans la mesure où les lois et les règlements sont généraux et parfois utilisent des termes dans le sens n'est pas précis, le rôle de la jurisprudence consiste non seulement à les interpréter mais encore à combler leurs éventuelles lacunes.

Par cet effort d'interprétation, la jurisprudence contribue à faire évoluer le droit et à susciter des réformes.

En fait, si la loi est générale et abstraite, c'est pour assurer la justice dans l'égalité de tous les citoyens devant la loi. Mais les injustices réapparaîtraient si, dans l'interprétation de la loi par le juge, celle-ci était tantôt appliquée de telle manière, tantôt d'une autre. La normalité de l'application de la loi par les tribunaux est au moins aussi nécessaire que la généralité de sa rédaction.

2- LA DOCTRINE

La doctrine désigne l'ensemble des "opinions" émises par les auteurs (professeurs, magistrats, avocats et autres praticiens du droit) qui traitent des matières juridiques. Formellement c'est l'ensemble de travaux juridiques écrits : ouvrages, notes, commentaires ...

Ces positions doctrinales ne constituent pas une source formelle et directe du droit et le juge n'est pas lié par une opinion partagée par plusieurs auteurs sur une question de droit.

En fait, si la majorité des auteurs s'accorde que les tribunaux font une interprétation erronée d'une disposition de la loi, leur position ne s'impose nullement au juge.

Toutefois, la doctrine contribue à mettre en lumière les lacunes de la loi et des positions jurisprudentielles et peut ainsi amorcer une modification de la loi ou inspirer une révision de l'interprétation qui en est faite par les juges (revirement jurisprudentiel).

CHAPITRE 3

LES BRANCHES DU DROIT

La complexité et la diversité croissante des rapports sociaux inscrit inexorablement le droit dans un mouvement de spécialisation qui ne cesse de s'amplifier.

Le droit se divise alors en de multiples disciplines qui peuvent toutefois être regroupées au sein d'une distinction binaire entre le droit privé et le droit public. Ces deux branches se distinguent autant par leur l'objet que par leur finalité.

- **L'objet** : Le droit privé a pour objet de réglementer les rapports entre les particuliers (mariage, héritage, contrats) alors que le droit public organise l'Etat et les collectivités publiques et leurs relations avec les personnes privées.

- **La finalité** : Le droit privé recherche autant que possible la satisfaction individuelle. Le droit public recherche la satisfaction de l'intérêt général et organise le gouvernement de l'Etat et ses services. Il est essentiellement impératif et les particuliers ne peuvent y déroger.

SECTION 1- LES BRANCHES DU DROIT PRIVE

Le droit privé est l'ensemble des règles juridiques qui gouvernent les rapports entre personnes privées. Il regroupe une multitude de disciplines au centre desquelles figure le droit civil.

1 - LE DROIT CIVIL

C'est le droit commun privé normalement applicable à tous les rapports du droit privé. Il comprend le droit des personnes (état et capacité), le droit des biens (propriété et droits réels principaux), le droit de la famille (couple et enfants), le droit des obligations, le droit des contrats spéciaux, le droit des régimes matrimoniaux, le droit des successions, le droit des libéralités et le droit des sûretés.

2 - LE DROIT DES AFFAIRES

Il a pour vocation de régler la vie des affaires. Il regroupe plusieurs disciplines.

A. *Le droit commercial* : c'est l'ensemble des règles de droit privé applicables aux commerçants et aux actes de commerce

B. *Le droit des sociétés* : ensemble de règles régissant la formation, le fonctionnement et la dissolution des sociétés.

C. *Le droit de la concurrence* : ensemble de règles régissant les rapports entre agents économiques dans leurs activités de recherche et de conservation d'une clientèle dans un cadre concurrentiel.

D. *Le droit bancaire* : ensemble des règles applicables aux opérations de banque et aux personnes qui les accomplissent à titre professionnel.

E. *Le droit de la propriété intellectuelle* : ensemble de règles relatives à la propriété littéraire et artistique et à la propriété industrielle.

3- LE DROIT SOCIAL

Il se divise principalement en deux disciplines.

A. *Le droit du travail* : ensemble des règles qui régissent les relations individuelles de travail (les rapports entre l'employeur et les salariés) et les relations collectives de travail (les rapports entre les employeurs et les syndicats et représentants du personnel)

B. *Le droit de la sécurité sociale* : ensemble des règles qui organisent la protection des individus contre les risques sociaux (maladie, maternité, invalidité, accident du travail, maladie professionnelle).

4 - LE DROIT JUDICIAIRE PRIVE

Cette discipline réglemente, d'une part, le déroulement procédural des instances civiles (la procédure civile) et, d'autre part, l'organisation et la compétence des différentes juridictions civiles (tribunal de première instance, cour d'appel, cour suprême...).

5- LE DROIT PENAL

Entendu au sens large, le droit pénal a pour objet l'étude du phénomène criminel révélé par des agissements de nature à créer un trouble pour la société. Il se divise en plusieurs matières dont :

A. *Le droit pénal général* : il définit les éléments constitutifs des infractions et détermine les sanctions applicables.

B. *La procédure pénale* : elle est constituée par l'ensemble des règles organisant le déroulement du procès pénal (de la phase policière au jugement).

C. *La criminologie* : elle permet l'étude du phénomène criminel dans sa réalité sociale et individuelle (étude des causes et des conséquences de la criminalité).

6 - LE DROIT INTERNATIONAL PRIVE

Le droit international privé est l'ensemble des règles juridiques qui régissent les rapports d'ordre privé (droit des personnes, droit de la famille, droit des successions, droit des contrats, droits des sociétés etc.) à caractère international c'est-à-dire que les parties sont de nationalités différentes, résident dans des pays différents ou sont liées par des engagements pris dans un pays autre que leur pays de résidence.

Il répond principalement aux questions suivantes : quel droit national est applicable (ex divorce entre un français et une marocaine installée en Espagne) ? Quel tribunal est compétent ? Quelles

conditions une décision rendue dans un Etat peut-elle être reconnue et exécutée dans un autre Etat?

Généralement ces questions sont réglées par des traités internationaux.

SECTION 2- LES BRANCHES DU DROIT PUBLIC

Le droit public regroupe l'ensemble des dispositions réglementant d'une part la constitution, le fonctionnement et l'organisation des institutions publiques et, d'autre part, les rapports entre la puissance publique et les personnes privées.

1 - LE DROIT CONSTITUTIONNEL

Il regroupe l'ensemble des règles qui président à l'organisation politique de l'Etat et à son fonctionnement ainsi que celui de l'ensemble des institutions publiques. C'est le droit constitutionnel qui permet de déterminer la nature du régime politique d'un Etat (Monarchie constitutionnelle, présidentiel, régime parlementaire ...).

2 - LE DROIT ADMINISTRATIF

Il a pour objet principal d'organiser les rapports que les autorités administratives (Etat, régions, collectivités et communes) entretiennent avec les particuliers. Il établit les règles applicables aux rapports entre l'administration et les personnes privées.

3 - LE DROIT DES FINANCES PUBLIQUES

Il détermine les modes d'utilisation de l'ensemble des ressources de l'Etat et des collectivités locales (ressources et dépenses de l'Etat et des collectivités publiques).

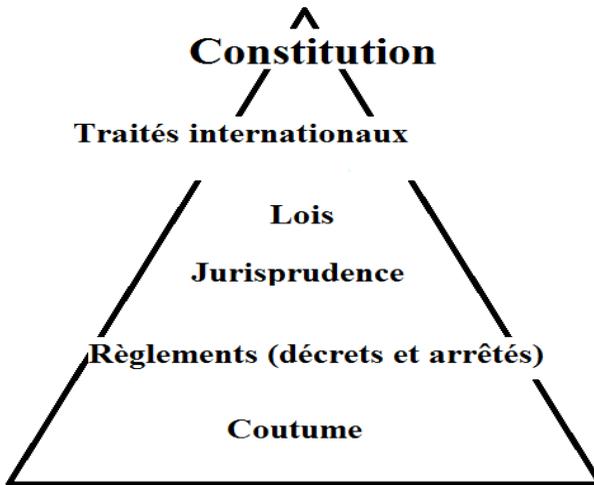
4 - LE DROIT FISCAL

C'est l'ensemble des règles qui déterminent le mode de calcul et de recouvrement des différents impôts et taxes que l'Etat peut réclamer aux particuliers et aux entreprises.

5 - LE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC

Il étudie les rapports entre les Etats et les organisations internationales. Elle inclut notamment le droit des traités (conventions internationales, accord internationaux...).

À retenir



Activités d'évaluation :

SERIOUS GAME :

➤ ***Quiz 1***

<https://quizizz.com/admin/quiz/61392331899c8e001d38ab11/les-sources-du-droit-objectif>

➤ ***Quiz 2 :***

<https://quizizz.com/admin/quiz/6139cb4d70d861001eba7a9a/chapitre-les-branches-du-droit>

DEUXIEME PARTIE :

LES DROITS SUBJECTIFS

Lorsque l'on envisage la notion du droit du point de vue du sujet de droit on parle de droit subjectif.

Les droits subjectifs sont l'ensemble des prérogatives et pouvoirs que le droit objectif reconnaît aux personnes et dont ils peuvent se prévaloir dans leurs rapports avec les autres sous la protection de l'autorité publique.

Il convient, en premier lieu d'identifier les titulaires des droits subjectifs et de déterminer leurs sources avant de présenter les différentes catégories des droits subjectifs.

CHAPITRE 1

LES TITULAIRES DES DROITS SUBJECTIFS

Ce sont les personnes qui sont des sujets de droit et jouissent de droits et d'obligations par opposition aux choses. On distingue les personnes physiques et les personnes morales.

La personne physique est un individu, être humain, alors que la personne morale est un regroupement de personnes (société, association...) ou de biens (fondation) auquel la loi confère une existence juridique autonome distincte de ses membres.

SECTION 1- LA PERSONNE PHYSIQUE

Depuis l'abolition de l'esclavage, tout être humain jouit de la personnalité juridique, c'est à dire l'aptitude à être titulaire de droits et d'obligations.

1- L'ACQUISITION DE LA PERSONNALITE JURIDIQUE

A- Le principe :

Le principe est que la personne physique acquiert la personnalité juridique dès la naissance et la perd à la mort.

Lorsqu'il est établi que l'enfant est né vivant suite aux premiers vagissements, à l'allaitement ou à d'autres indices analogues il acquiert la personnalité juridique. (Article 331 du code de la famille.)

En conséquence, l'enfant mort-né, ou celui qui décède au cours de l'accouchement (sans avoir donné aucun signe de vie) est considéré comme n'ayant jamais eu une personnalité juridique. Parallèlement, la personnalité juridique se perd avec les derniers signes de vie c'est- à-dire à la mort. Cependant ce principe n'est pas absolu et connaît des exceptions.

B - Les exceptions :

Le principe de l'acquisition de la personnalité juridique à la naissance et sa perte à la mort connaît deux exceptions liées à des situations particulières.

1 - L'attribution de la personnalité avant la naissance

Lorsqu'il y va de son intérêt, la personnalité juridique d'un enfant rétroagit à la date de sa conception. Il sera considéré comme ayant la faculté d'acquérir des droits dès la date de sa conception et non la naissance. Cette attribution anticipée de la personnalité juridique à l'enfant à partir de la date de sa conception n'est effective que s'il est né vivant.

Ainsi, l'enfant non encore né peut recevoir un legs et acquiert le droit à l'héritage de son père décédé à condition de naître vivant.

Illustration: Le père décède en laissant sa femme enceinte et un enfant et comme héritage un fonds de commerce. Quelles sont les personnes qui ont droit à l'héritage ?

L'application de principe que la personnalité juridique est acquise à la naissance conduira à exclure de l'héritage l'enfant non encore né. Pour éviter cette injustice, le législateur a admis l'exception de l'attribution anticipée de la personnalité dès la conception mais en y ajoutant une condition : uniquement lorsqu'il va de l'intérêt de l'enfant. Ainsi, si le jour de sa naissance le fonds de commerce est prospère et a généré des bénéfices l'enfant va hériter pour avoir acquis la personnalité dès sa conception. En revanche, si le fonds de commerce a des dettes il n'y a pas intérêt à lui reconnaître la personnalité juridique avant la naissance car auquel cas il doit contribuer au paiement de ces dettes ce qui n'est pas dans son intérêt.

2- La présomption de décès

Dans certaines situations, le doute persiste sur le décès ou la survie d'un individu qui a disparu et dont on a plus de nouvelles. Doit-il être considéré

comme vivant et jusqu'à quelle date ou doit-il être considéré comme décédé et en conséquence ouvrir sa succession?

La procédure de déclaration du décès diffère selon les circonstances de la disparition :

- Lorsqu'une personne a disparu dans des circonstances exceptionnelles rendant sa mort probable (crash d'avion, naufrage, incendie...) un jugement déclaratif de décès est rendu à l'expiration d'un délai **d'une année** courant à compter de la date à laquelle tout espoir a été perdu de savoir si elle est morte ou vivante.

Dans les autres cas, il appartient au tribunal de fixer la période au terme de laquelle il rendra le jugement déclaratif de décès et ce, après enquête et investigation, par tous les moyens possibles, des autorités compétentes pour la recherche de la personne disparue.

Les effets de la déclaration du décès sont les mêmes que le décès réel tant sur le plan patrimonial (ouverture de sa succession) que matrimonial (sa femme est une veuve qui peut se remarier).

S'il s'avère par la suite que la personne est toujours en vie, le tribunal doit rendre une décision qui annule le jugement déclaratif du décès avec tous ses effets, à l'exception du remariage de l'épouse du disparu qui demeure valable s'il a été consommé.

2- L'IDENTIFICATION DE LA PERSONNE PHYSIQUE

La personne physique est identifiée par plusieurs éléments dont principalement le nom et le prénom, la nationalité et le domicile. Ces éléments d'identification sont constatés dans les actes de l'état civil.

A- Le nom et le prénom

Le nom est une institution de police civile née de la nécessité d'individualisation des personnes physiques dans un intérêt public. C'est un emblème de rattachement familial auquel est associé un prénom en vue d'une véritable individualisation

1 - Le nom de famille

Toute personne doit avoir un nom de famille qu'elle choisit lors de la première inscription à l'état civil. Le nom choisi ne doit pas être différent de celui du père ni porter atteinte aux bonnes mœurs ou à l'ordre public ni être un nom ridicule, un prénom ou un nom étranger ne présentant pas un caractère marocain, un nom d'une ville, de village ou de tribu, ni un nom composé sauf s'il s'agit d'un nom composé déjà porté notoirement par la famille paternelle de l'intéressé.

Si le nom de famille choisi est un nom de chérif, il en sera justifié par une attestation du Naquib des chorfas correspondant ou, à défaut de Naquib, par un acte adoulaire (Lafif).

Le nom choisi pour la première fois est soumis à une haute commission de l'état civil composée de :

- L'historiographe du Royaume, président,
- Un magistrat représentant le ministre de la justice
- Un représentant du ministre de l'intérieur.

Lorsqu'il s'agit d'un enfant né de père inconnu, la mère ou la personne en tenant lieu lui choisit un prénom, un prénom de père comprenant l'épithète "Abd" ainsi qu'un nom de famille qui lui est propre.

Toute personne peut présenter une demande de changement de nom à la haute commission de l'état civil en indiquant les raisons de cette demande. L'acceptation du changement du nom est décidée par décret.

2- Le prénom

Le prénom est choisi par la personne faisant la déclaration de naissance à l'état civil. Il doit présenter un caractère marocain et ne doit être ni un nom de famille ni un nom composé de plus de deux prénoms, ni un nom de ville, de village ou de tribu, comme il ne doit pas être de nature à porter atteinte aux bonnes mœurs ou à l'ordre public. Il ne doit comporter aucun sobriquet (par dérision) ou titre tel que "Moulay", "Sidi", ou "Lalla".

Si l'officier de l'état civil refuse le prénom choisi par le déclarant, il est soumis à la haute commission de l'état civil qui décide le refus ou l'acceptation du prénom proposé.

Toute personne peut introduire une demande de changement de son prénom auprès du tribunal de première instance en justifiant sa demande d'un motif valable

B- Le domicile

Le domicile équivaut à une localisation géographique stable et permanente de la personne. C'est le lieu où la personne est située pour les actes juridiques la concernant.

Le domicile est différent de la résidence : le domicile est l'endroit où la personne est rattachée juridiquement peu importe si elle ne s'y trouve pas, alors que la résidence est le lieu où la personne se trouve effectivement à un moment déterminé sans que l'on se préoccupe de l'y rattacher juridiquement.

1- Les catégories de domiciles

Il y a lieu de distinguer entre le domicile réel, légal et élu.

Le Domicile réel : Le domicile réel de toute personne physique et au lieu où elle a son habitation habituelle et le centre de ses affaires et de ses intérêts. Lorsque la personne a son habitation habituelle en un lieu, et le centre de ses affaires dans un autre elle est domiciliée à l'égard de ses droits de famille et de son patrimoine personnel là où elle a son habitation habituelle, et à l'égard des droits ressortissant à son activité professionnelle là où elle a le centre de ses occupations et de ses intérêts.

Le domicile légal : C'est la loi qui détermine le domicile de certaines personnes sans se préoccuper du lieu de leur résidence et sans qu'elles aient le choix de leur domicile. Exemple : le domicile légal de l'incapable et au lieu du domicile de son tuteur et le domicile d'un fonctionnaire public et au lieu où il exerce ses fonctions.

↳ **Le Domicile élu** : A l'occasion d'une opération juridique la personne peut faire élection d'un domicile autre que son domicile réel. Par exemple, à l'occasion du contrat de vente, le vendeur et l'acheteur peuvent élire domicile chez le notaire pour que le courrier s'achemine chez ce dernier. Il en est de même de l'élection de domicile auprès d'un avocat.

2- Les intérêts du domicile:

L'intérêt juridique du domicile se manifeste aussi bien en droit public qu'en droit privé.

En droit public, l'exercice des droits politiques est rattaché au domicile. Ainsi, la participation aux consultations électorales se fait dans la circonscription électorale du lieu du domicile de la personne.

En droit privé, le domicile constitue le lieu où les tiers peuvent valablement adresser du courrier, notifier des actes de procédure sans se préoccuper de savoir si la personne s'y trouve effectivement ou qu'elle est en déplacement. De même, en cas de litige, le différend est porté devant le tribunal du lieu du domicile du défendeur.

Illustration : Une personne ayant son domicile à Rabat veut intenter une action en justice pour paiement d'une créance contre une personne ayant son domicile à Fès. L'action doit être introduite auprès du tribunal de Fès. (Art 27 du code de procédure civile)

C- LA NATIONALITE :

La nationalité est le lien qui unit la personne à un Etat et lui reconnaît tous les droits civils et politiques reconnus aux citoyens (seul un marocain peut être fonctionnaire dans l'administration publique, participer aux élections...)

Le régime juridique de la nationalité marocaine fait l'objet du Dahir du 6 septembre 1958 portant code de la nationalité marocaine tel qu'il a été modifié et complété par le dahir du 23 mars 2007.

Il y a lieu de distinguer entre la nationalité d'origine, la nationalité par le bienfait de la loi et la naturalisation (**voir annexe 2**).

D- L'ETAT CIVIL

Le régime de l'état civil est prévu par la loi n° 37-99 relative à l'état civil, promulguée par le dahir du 3 octobre 2002. L'état civil est le régime consistant à consigner et à authentifier les faits civils fondamentaux relatifs aux personnes (voir annexe 3)

3- LE REGIME DE LA CAPACITE JURIDIQUE

La capacité juridique est l'aptitude de la personne à jouir des droits et des obligations (capacité de jouissance) d'une part, et d'exercer ses droits et assumer les obligations résultant de ses actes (capacité d'exercice) d'autre part.

Ainsi, il y a deux sortes de capacités :

- **La capacité de jouissance** c'est la faculté d'acquérir des droits et d'assumer des devoirs et qui est attachée à la personne dès sa naissance et jusqu'à sa mort.
- **La capacité d'exercice** c'est la faculté qu'a une personne d'exercer ses droits personnels et patrimoniaux et qui rend ses actes valides. Cette capacité est reconnue à toute personne ayant atteint l'âge de la majorité à moins qu'un motif quelconque ne lui limite ou ne lui fasse perdre cette capacité.

Il y a donc lieu de distinguer les personnes ayant la pleine capacité d'exercice des personnes ne jouissant pas de cette capacité ou jouissant d'une capacité partielle.

A- La capacité d'exercice :

La pleine capacité d'exercice s'acquiert par toute personne ayant atteint l'âge de la majorité fixé à 18 années grégoriennes révolues, sauf pour le dément, le prodigue et le faible d'esprit (handicapé mental).

Toutefois, le mineur de moins de 18 ans peut bénéficier d'une déclaration d'émancipation ou d'une autorisation d'administration d'une partie de ses biens.

1-La déclaration d'émancipation:

L'émancipation est une reconnaissance anticipée de la pleine capacité d'exercice au mineur ayant atteint l'âge de 16 ans et qui montre des signes de maturité. L'émancipation est conférée par le tribunal à la demande de l'intéressé ou de son représentant légal.

Le mineur émancipé entre en possession de tous ses biens et acquiert la pleine capacité de les gérer et d'en disposer.

2-L'autorisation d'administrer une partie des biens:

Le mineur ayant atteint l'âge de 12 années révolues et doué de discernement, peut recevoir de son représentant légal une partie de ses biens à administrer, à titre d'essai.

Le mineur est autorisé à cet effet par son tuteur légal ou par une décision du juge chargé des affaires des mineurs, sur demande du mineur lui-même ou celle du tuteur datif ou testamentaire.

Le mineur est alors considéré comme ayant la capacité d'exercice mais uniquement dans le domaine d'autorisation.

B- L'incapacité d'exercice

On distingue entre deux catégories d'incapables qui sont soumis au régime de la tutelle.

1- Les catégories des incapables:

Il y a lieu de distinguer entre deux sortes d'incapables : ceux qui n'ont aucune capacité d'exercice et ceux dont la capacité d'exercice est simplement limitée.

▪ **Les personnes ne jouissant d'aucune capacité d'exercice sont** a-

L'enfant qui n'a pas atteint l'âge de discernement fixé à 12 ans ;

b - Le dément, c'est à dire la personne majeure qui a perdu la raison. Par contre, la personne qui perd la raison de manière discontinue a pleine capacité durant ses moments de lucidité alors que la perte volontaire de la raison ne dégage pas la responsabilité.

Les actes passés par ces personnes sont nuls et de nul effet.

▪ **Les personnes dont la capacité d'exercice est limitée sont:**

a - L'enfant ayant atteint l'âge de discernement fixé à 12 ans grégoriens révolus et qui n'a pas atteint celui de la majorité;

b - *Le prodigue* : le prodigue est la personne qui dilapide ses biens par des dépenses sans utilité ou futiles, d'une manière qui porte préjudice à lui-même ou à sa famille.

c - *Le faible d'esprit* : le faible d'esprit est celui qui est atteint d'un handicap mental l'empêchant de maîtriser sa pensée et ses actes.

Les actes passés par l'une de ces personnes sont :

- Valables, s'ils sont pleinement profitables à l'incapable, c'est-à-dire dans son intérêt. (Exemple : recevoir une donation);
- Nuls, s'ils lui sont préjudiciables. (Exemple : faire une donation);
- S'ils ont un caractère à la fois profitable et préjudiciable, leur validité est subordonnée à l'approbation du représentant légal. (Exemple contrat de vente).

2- La représentation légale

Les personnes incapables et les personnes non pleinement capables sont soumises au régime de la tutelle car elles ne peuvent exercer leurs droits personnellement mais par l'intermédiaire d'un représentant légal.

La représentation légale est assurée au titre de la tutelle légale, la tutelle testamentaire ou la tutelle dative.

- ▶ **Le tuteur légal** : le père, la mère à défaut du père ou par suite de la perte de la capacité de ce dernier ou le juge.
- ▶ **Le tuteur testamentaire** : c'est la personne désignée par le père ou par la mère dans leur testament.
- ▶ **Le tuteur datif** : en l'absence du père, de la mère ou du tuteur testamentaire, le tribunal désigne un tuteur datif pour l'incapable, qu'il doit choisir parmi les plus aptes des proches parents (*âsaba*). A défaut, le tuteur datif doit être choisi parmi les autres proches parents, sinon parmi des tiers.

Le représentant légal exerce la tutelle sous un contrôle juridictionnel.

SECTION 2- LA PERSONNE MORALE

A côté des personnes physiques, les personnes morales sont également des sujets de droit. La personne morale est un groupement de personnes ou de biens³ (fondation) constitué en vue de réaliser un but déterminé et douée par le droit d'une personnalité juridique distincte de celle de ses membres. De la même façon qu'une personne physique, la personne morale a des droits et des obligations et un patrimoine distinct de ceux de ses membres.

On regroupe les personnes morales selon deux grandes catégories :

☒ **Les personnes morales de droit public** qui sont des organismes publics régis par les règles du droit constitutionnel et du droit administratif : l'Etat, les collectivités locales, les établissements publics, l'université...

☒ **Les personnes morales de droit privé** sont principalement les sociétés civiles et commerciales, les syndicats et les associations.

La catégorie des personnes morales de droit privé est dominée par la distinction qui oppose :

- › Les groupements à but non lucratif comme les associations, les mutuelles et les syndicats.
- › Les groupements à but lucratif comme les sociétés

On examinera d'abord, les grandes distinctions entre les sociétés pour envisager, ensuite la personnalité morale de la société et ses effets juridiques.

³ Il s'agit d'un ensemble de biens auquel la loi reconnaît la personnalité morale. Il s'agit de la fondation qui peut être religieuse (Habous) ou laïque (fondations à caractère social).

1- LES DISTINCTIONS ENTRE LES SOCIÉTÉS

Les principales distinctions sont :

A- Les sociétés de personnes et de capitaux :

Toute société suppose la réunion de personnes qui sont les associés (ou les actionnaires) et des capitaux qui sont leurs apports. Mais suivant sa forme sociale, la société peut attacher plus d'importance à la personnalité de l'associé (société de personnes) ou à l'apport capitalistique (société de capitaux).

Les sociétés de personnes : dans ces sociétés les associés se groupent parce qu'ils se connaissent et se font confiance et sont solidairement et indéfiniment responsables. Cette primauté de la personnalité, *l'intuitu personae*, commande toute l'organisation de ces sociétés:

- › La cession des parts sociales n'est pas libre et reste tributaire du consentement de tous les associés ;
- › En principe, le décès ou l'incapacité d'un associé met fin à la société.
- › La responsabilité des dettes sociales est solidaire et indéfinie et ne se limite pas aux apports des associés : le créancier peut poursuivre l'un des associés, le plus solvable, pour la totalité des dettes de la société

(solidarité) et même sur son patrimoine personnel (responsabilité indéfinie). L'exemple type est la société en nom collectif.

1- Les sociétés de capitaux : dans ces sociétés la personne des associés est indifférente ce qui importe c'est le capital. Ainsi, les actions de la société sont, en principe, librement négociables, la mort ou l'incapacité d'un actionnaire n'a pas d'impact sur la société et la responsabilité des actionnaires est limitée à leurs apports. Le type le plus marqué des sociétés de capitaux est la société anonyme.

2- La société à responsabilité limitée est une société mixte ou hybride à la lisière entre la société de personnes et la société de capitaux. *L'intuitu personae* s'affirme à travers le régime de cession des parts sociales qui n'est pas libre, en parallèle la responsabilité des associés est limitée à leurs apports, ce qui est une caractéristique des sociétés decapitaux.

B- Les sociétés civiles et les sociétés commerciales

La distinction entre les sociétés civiles et commerciales est primordiale car elle détermine la loi applicable. Les sociétés civiles sont soumises au Dahir des obligations et contrats (DOC) alors que les sociétés commerciales sont soumises à la législation commerciale relative aux sociétés commerciales en l'occurrence la loi **17-95** relative aux sociétés anonymes et la loi **5-96** sur la société en nom collectif, la société en commandite simple, la société en commandite par actions, la société à responsabilité limitée et la société en participation.

Cette distinction est liée à l'objet et à la forme de la société. Ainsi serait civile la société qui a une activité (objet) civile et serait commerciale la société qui

a une activité commerciale. La liste limitative des activités commerciales et prévue par le code de commerce⁴ et toutes les autres activités sont civiles. Toutefois, il y a lieu de tenir compte de la qualification commerciale par la forme de certaines sociétés même si leur objet est civil. Ainsi, sont commerciales en raison de leur forme : la société anonyme, la société à responsabilité limitée, la société en nom collectif, la société en commandite simple et la société en commandite par actions.

2- L'ACQUISITION DE LA PERSONNALITE MORALE ET SES EFFETS

Dans la panoplie des formes juridiques des sociétés, une seule société n'est pas dotée de la personnalité morale c'est la société en participation.

A- L'acquisition de la personnalité morale :

Conformément à la loi 17-95 et la loi 5-96, les sociétés commerciales n'acquièrent pas la personnalité morale dès la signature du contrat de société (les statuts) mais à compter de leur immatriculation au registre du commerce. La société conserve la personnalité morale jusqu'à sa dissolution (Ex en cas de fusion ou scission). Toutefois, lorsque la dissolution est suivie de la liquidation de la société, par exemple en cas de dissolution décidée par l'assemblée générale extraordinaire ou par la justice, la personnalité morale survit pour les besoins de liquidation.

B- Les effets de la personnalité morale

Avec la personnalité morale, la société acquiert une individualité propre et une capacité juridique.

1 - L'identification de la société.

Comme toute personne physique, la société a un nom, un domicile et une nationalité.

- **La dénomination sociale** : c'est un signe d'individualisation de la société qui doit être déterminé dans les statuts. C'est le nom sous lequel la société est connue. Cette dénomination sociale est toujours suivie de l'indication de la forme de la société (S.A, SARL, SNC...).
- **Le siège social** : c'est le domicile de la société et qui doit être indiqué dans les statuts. Le siège social détermine la nationalité de la société, la compétence territoriale du tribunal de commerce et le lieu où doivent être faites les formalités d'immatriculation.
- **La nationalité** : au Maroc, la nationalité de la société est déterminée selon le critère du siège social : les sociétés dont le siège social est situé au Maroc sont marocaines et soumises au droit marocain.

2 - La capacité de la société

La capacité juridique de la société est limitée par le principe de la **spécialité des personnes morales**. Alors que les personnes physiques vont organiser leur vie juridique comme elles l'entendent, les sociétés sont créées pour l'exercice d'une activité déterminée. La personnalité juridique ne leur est reconnue que dans ce but particulier. En conséquence, une société commerciale ne peut effectuer des actes juridiques qui n'ont aucun rapport avec son objet prévu dans les statuts.

Illustration : Les statuts d'une société prévoient que l'objet social est l'activité de restauration et toutes activités similaires. La société ne peut alors acquérir un fonds de commerce de prêt-à-porter ou de librairie. Si elle veut le faire elle doit modifier son objet social par une modification statutaire.

Quant à la capacité d'exercice, la société doit nécessairement être représentée par une ou plusieurs personnes physiques, que l'on nomme les représentants légaux, qui vont l'engager vis-à-vis des tiers.

Activités d'évaluation :

SERIOUS GAME :

Quiz 1 :

<https://quizizz.com/admin/quiz/6139cf81e3d351001d8e8dde/chapitre-les-titulaires-des-droits-subjectifs>

CHAPITRE 2 :

LES SOURCES DES DROITS SUBJECTIFS

Les sources des droits subjectifs sont les actes juridiques et les faits juridiques.

SECTION 1- LES ACTES JURIDIQUES

L'acte juridique est une manifestation de volonté émise en vue de créer des effets de droit. C'est l'acte accompli volontairement par une personne dans le but direct de produire des effets juridiques (conclure un contrat de vent, de location, faire une donation, un testament...). On distingue plusieurs catégories d'actes juridiques

1-ACTE UNILATERAL ET CONVENTION

A- L'acte unilatéral procède d'une seule volonté : c'est l'acte par lequel une personne par sa seule volonté va créer une situation juridique et en prévoir les effets. Par exemple le testament est un acte juridique unilatéral par lequel une personne décide de la répartition de ses biens après son décès.

B- La convention est l'acte juridique reposant sur un accord de volonté de deux ou plusieurs personnes et qui est destiné à produire des effets de droits à l'égard de ces personnes. Le résultat juridique recherché dépend de plusieurs volontés

Lorsqu'elle résulte de l'accord de volonté de deux personnes elle est qualifiée d'acte bilatéral (contrat de location). En revanche, lorsqu'elle

résulte de la volonté de plus de deux personnes elle est qualifiée d'acte multilatéral (contrat de société).

2 - ACTE A TITRE GRATUIT ET A TITRE ONEREUX

L'acte à titre gratuit est l'acte par lequel une personne consentie volontairement un avantage à une autre personne sans aucune contrepartie en échange. Il repose sur l'idée de bienfaisance et de libéralité telle le contrat de donation.

L'acte à titre onéreux est celui qui va comporter des avantages réciproques pour chaque partie contractante. Il repose sur l'idée d'échange. Chaque partie agit dans son intérêt personnel et accepte de fournir quelque chose uniquement dans la perspective de recevoir quelque chose: idée d'échange. Ex : contrat de vente d'un immeuble, l'acheteur paye le prix au vendeur qui lui transfère la propriété de l'immeuble.

3 - ACTES SOUS SEING PRIVE ET AUTHENTIQUES

L'acte sous seing privé (dit aussi sous signature privée) est un acte juridique rédigé par les parties à l'acte ou par un tiers (comme l'écrivain public) et signé par eux sans l'intervention d'un officier public. Exemples : le contrat d'assurance et le contrat de travail.

L'acte authentique est celui qui est reçu par un officier public ayant le droit d'instrumenter dans le lieu où l'acte a été rédigé et sous réserve de respecter les solennités (modalités) requises par la loi. En droit marocain on distingue entre deux types d'actes authentiques :

- Acte adoulaire: acte rédigé par les Adouls (Ex: acte de mariage).
- Actes notariés : actes rédigés par les notaires (vente immobilière

d'un appartement).

SECTION 2 - LES FAITS JURIDIQUES

Un fait juridique est un événement, une action voulue ou non voulue par la personne mais qui va produire des conséquences juridiques de façon automatique, sans que celles-ci n'aient été recherchées par ceux qui les subiront. Il s'agit de faits ou circonstances auxquels la loi attache des conséquences juridiques qui n'ont pas été voulues par la personne.

Quand bien même, elles seraient volontaires, ils seraient qualifiés de faits juridiques car les effets qu'ils produisent n'ont pas été recherchés par leurs auteurs.

Les faits juridiques varient à l'extrême qu'il est difficile d'en dresser une liste exhaustive. On distingue généralement entre les faits volontaires et involontaires.

1- LES FAITS VOLONTAIRES :

Il s'agit de faits volontaires pour la personne mais dont les conséquences juridiques y attachées n'ont pas été recherchées.

Illustration :

- Le vol (acte volontaire) entraîne des conséquences juridiques (des sanctions) qui n'ont pas été voulues par l'auteur de l'infraction
 - De même, assassiner une personne (acte volontaire) est condamné par une peine d'emprisonnement (conséquence juridique non recherchée par l'assassin).
-

2- LES FAITS NATURELS ET INVOLONTAIRES

Il s'agit de fait indépendant de la volonté de la personne, c'est-à-dire un fait naturel, œuvre de la nature et qui produit des effets juridiques automatiques que la personne n'a pas recherché.

Illustration :

- Une fois l'enfant est né le droit lui reconnaît automatiquement la personnalité juridique c'est-à-dire des droits et des obligations.
- Une fois la personne a atteint l'âge de la majorité fixé à 18 ans, la loi lui confère la capacité d'exercice.
- La mort du père confère à son fils le droit à l'héritage.

Activités d'évaluation :

Quiz 1 :

<https://quizizz.com/admin/quiz/6139e4c1f62de1001d87efea/chapitre-les-sources-des-droits-subjectifs>

CHAPITRE 3 : LA CLASSIFICATION DES DROITS SUBJECTIFS

Les droits subjectifs se caractérisent par l'opposition entre les droits patrimoniaux et les droits extrapatrimoniaux.

Les droits patrimoniaux sont ceux qui représentent un élément de richesse pour leurs titulaires, c'est-à-dire qu'ils ont une valeur estimable en argent, alors que les droits extrapatrimoniaux ne sont pas susceptibles d'une valeur pécuniaire.

SECTION 1- LES DROITS EXTRAPATRIMONIAUX

Les droits extrapatrimoniaux sont des droits non susceptibles d'une évaluation pécuniaire et restent hors du patrimoine du titulaire.

1 - LES CATEGORIES DES DROITS EXTRAPATRIMONIAUX

Les droits extrapatrimoniaux peuvent être regroupés en quatre catégories :

- 1- Les droits politiques : le droit de vote, droit d'association...
- 2- Les droits de l'homme, particulièrement le droit à la vie et à la justice.
- 3- Les droits de la famille, c'est-à-dire l'ensemble des droits résultant de l'organisation juridique de la famille : mariage, pension alimentaire, autorité parentale...
- 4- Les droits de la personnalité : le droit à l'intégrité corporelle, le droit à l'honneur, le droit au respect de sa vie privée...

2- LE REGIME DES DROITS EXTRAPATRIMONIAUX

Le régime juridique des droits extrapatrimoniaux s'affirme à travers quatre principales caractéristiques. Ils sont :

- Incessibles : on ne peut pas les céder ni y renoncer. (Exemple : le droit de vote)
- Intransmissible : on ne peut pas les transmettre à ses héritiers. Ils sont attachés à la personne et s'éteignent avec son décès. Toutefois, les héritiers conservent le droit de protéger la mémoire

et la réputation du défunt, car toute atteinte qui est faite au défunt peut rejaillir sur les héritiers.

- Imprescriptibles : c'est à dire l'écoulement du temps est sans effet sur les droits. Ils ne s'éteignent pas par le non usage (Ex le droit au nom).
- Non évaluables en argent, mais ils peuvent produire des conséquences pécuniaires. Les atteintes qui sont faites à un droit extrapatrimonial peuvent donner droit à un dédommagement (Ex l'atteinte à l'image).

SECTION 2- LES DROITSPATRIMONIAUX.

Les droits patrimoniaux sont les droits qui ont eux même une valeur pécuniaire et sont directement appréciables en argent. Les droits patrimoniaux ont une valeur d'échange et sont cessibles, transmissibles aux héritiers et saisissables par les créanciers.

Les droits patrimoniaux peuvent être classés selon l'objet sur lequel porte ce droit, c'est-à-dire la chose, ou selon la nature du rapport juridique qu'ils engagent (droits réels, droits personnels et droits intellectuels).

1 - LES CATEGORIES DE BIENS

Les biens varient à l'infini et on ne peut les appréhender qu'à travers leurs diverses classifications. Chaque catégorie ayant ses caractéristiques particulières et par voie de conséquence son régime juridique spécifique.

A- La distinction entre meuble et immeuble

1- Les immeubles : au sens courant on définit les immeubles par référence au critère physique de fixité, c'est-à-dire les immeubles sont les biens qui ne sont pas susceptibles d'être déplacées sans détérioration.

Sur le plan juridique, la catégorie des immeubles est hétérogène et regroupe :

a- Les immeubles par nature : Il s'agit des choses non déplaçables à savoir les fonds de terre et les constructions, les machines ou ouvrages

fixées ou posés sur maçonnerie ou sur piliers, incorporés à un bâtiment ou au sol, les récoltes pendantes par les racines et les fruits des arbres non encore cueillis.

b - Les immeubles par destination : Il s'agit à l'origine de meubles par nature qui seront qualifiés d'immeubles par destination parce qu'ils s'intègrent dans un ensemble de biens constitué au principale par un immeuble par nature. Il s'agit principalement des :

- Choses que le propriétaire d'un fonds y a placées pour le service et l'exploitation de ce fonds sans que cette affectation soit nécessairement perpétuelle (les animaux affectés à l'exploitation de la terre –chevaux et vaches- les instruments aratoires et les engrais.)
- Choses que le propriétaire a attachées au fonds à perpétuelle demeure (les glaces, les statues et les tableaux incorporés aux murs.)

C- Les immeubles par l'objet auquel ils s'appliquent.

Il s'agit des droits réels immobiliers suivants : la propriété des biens immeubles, l'usufruit, le Habous, le droit d'usage et d'habitation, l'emphytéose, le droit de superficie, l'antichrèse, les servitudes et les services fonciers, les privilèges et les hypothèques et les droits coutumiers musulmans tels que Gza, Istidjar, Guelza, zina, Houa.

En plus, les actions judiciaires tendant à revendiquer un immeuble sont des actions réelles immobilières.

1- Les meubles : On définit les meubles par rapport au critère physique comme étant toute chose qui peut se déplacer d'un lieu à l'autre sans détérioration. Toutefois, cette définition reste incomplète au regard du droit marocain qui distingue entre:

a- Les meubles par nature : Il s'agit des choses susceptibles de se déplacer par leurs propres moyens (animaux) ou d'être déplacées par une intervention extérieure tels la table, le livre, l'avion, l'électricité et le gaz.

b- Les meubles par anticipation : Il s'agit des biens immeubles, mais qui ont vocation à devenir meubles : récoltes, arbres destinés à être abattus. La vente de la récolte à une personne qui va la cueillir n'est pas une vente immobilière mais mobilière au regard de sa destination future déterminée par le contrat.

C- Les meubles par détermination de la loi : sont tous les droits et actions qui ne portent pas sur des immeubles. Ces droits incorporels sont qualifiés de meubles par la loi tels le fonds de commerce, les parts sociales et les actions d'une société.

B- Les droits de l'homme, particulièrement

Les choses fongibles sont celles qui existent en multiples exemplaires et qui peuvent se substituer les unes aux autres. Elles sont indistinctes et n'ont pas d'individualité propre comme les pièces de monnaies, le blé et les journaux.

En revanche, les choses non fongibles (dits également choses déterminées) se caractérisent par leur individualité et ne se confondent pas dans les autres choses mêmes les plus proches tels le fonds de terre, les animaux et les tableaux de maître (la Joconde).

C- Les choses consommables et non consommables

Les choses consommables sont celles qui se consomment ou se transforment par le premier usage tels les fruits, légumes et le blé.

Les choses non consommables sont celles qui ne s'altèrent pas par le premier usage tel le fonds de terre, les vêtements et les voitures.

2 - LES CATEGORIES DE DROITS

La distinction fondamentale qui gouverne les droits patrimoniaux est la distinction entre droit réel et droit personnel (ou de créance). Mais à côté de ces deux grandes catégories on assiste à l'émergence d'une catégorie relative aux droits intellectuels.

A- Les droits réels

Le droit réel confère à une personne un pouvoir direct et immédiat sur une chose sans l'intermédiaire d'une autre personne et qui s'impose au respect de tous. Le plus complet de ces droits est le droit de propriété auquel s'ajoutent les démembrements de la propriété et les sûretés réelles.

On distingue entre les droits réels principaux et accessoires.

1- Les droits réels principaux sont des droits réels qui existent indépendamment de tout droit

de créance. Ils donnent à leur titulaire le pouvoir de tirer directement d'une chose tout ou partie de son utilité économique. La propriété est le droit réel principal le plus complet. Mais à côté du droit de propriété, figurent parmi les droits réels principaux : l'usufruit, droits d'usage et d'habitation, la superficie (propriété sur les plantations et constructions), les servitudes (charge d'exploitation d'un fond par un autre), l'emphytéose (droit de jouissance de longuedurée)

2- Les droits réels accessoires sont des droits liés à l'existence d'une créance dont ils garantissent le recouvrement. Ce sont essentiellement les sûretés. (Ex l'hypothèque, legage

B- Les droits personnels

Le droit personnel ou droit de créance est une relation personnelle entre deux personnes dont l'une peut exiger de l'autre l'exécution d'une prestation. Celui qui peut exiger l'exécution d'une prestation est le créancier, et celui qui est tenu de l'exécution de la prestation est le débiteur. La prestation constitue l'objet de ce qu'on appelle l'obligation. Il y a trois types d'obligations:

- Obligation de donner : L'obligation de livrer, par exemple, constitue une obligation de donner.
- Obligation de faire : Le débiteur est tenu d'accomplir un acte positif ou fournir une prestation. Ex : le salarié est tenu d'exécuter un travail.
- Obligation de ne pas faire : Le débiteur s'engage à s'abstenir de certains actes. C'est une obligation négative. Ex : l'employé est tenu de ne pas divulguer les renseignements professionnels de la société.

c- Les droits intellectuels

Le droit intellectuel est le droit reconnu aux personnes sur leurs créations intellectuelles. Il s'agit, d'une part, des créations littéraires ou artistiques sur lesquelles l'auteur jouit d'un droit moral exclusif et un monopole d'exploitation dont les héritiers peuvent bénéficier même après son décès, et, d'autre part, les créations industrielles tels les brevets, marques, dessins, modèles et logiciels informatiques.

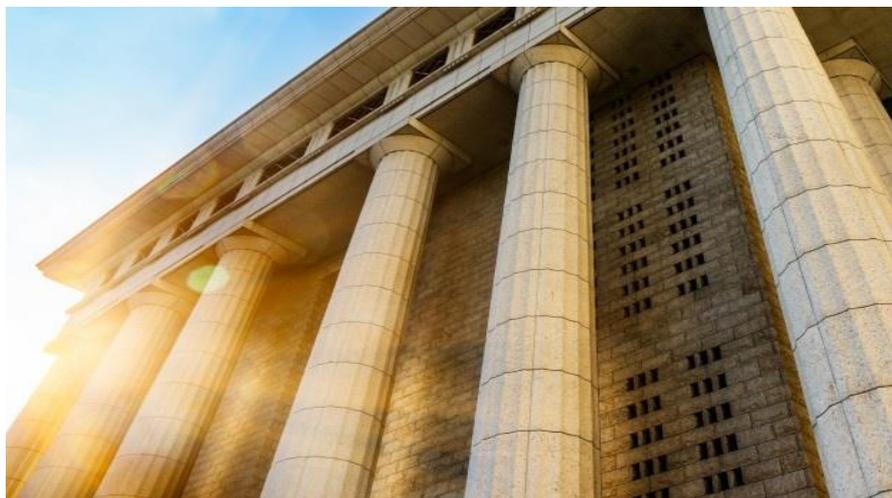
Activités d'évaluation :

Quiz 1

<https://quizizz.com/admin/quiz/6139fd24e4a406001e23a595/chapitre-la-classification-des-droits-subjectifs>

Partie 2 : L'ORGANISATION JUDICIAIRE

L'organisation judiciaire désigne l'ensemble des tribunaux et des cours du Royaume.



Le terme Tribunal est réservé à des juridictions inférieures telles que le tribunal de première instance. Par contre, le terme Cour s'applique uniquement aux juridictions supérieures (cours d'appel, cour suprême). Le terme Juridiction est plus large, il désigne aussi bien un tribunal, une cour d'appel ou la cour suprême.

Avant d'aborder le thème de notre intervention ; il nous paraît indispensable de donner un bref aperçu du développement historique du système judiciaire marocain, vu que le système actuel est l'aboutissement d'un ensemble d'expériences dictées par les changements intervenus dans l'environnement politique, économique et social.

Dans cette optique, on peut dire que l'évolution du système judiciaire marocain a connu trois grandes étapes à savoir :

I- L'époque d'avant le Protectorat

Le système judiciaire marocain se distingue essentiellement par l'application de la CHARIAA par un juge musulman, le Cadi.

Sa compétence était générale et universelle et le domaine d'intervention du cadi était très large et englobait toutes les différentes sortes de litiges. Les procédures judiciaires étaient de même très

simples. Après enregistrement du jugement, le représentant de l'autorité Makhzen, Pacha ou caïd se chargeait de l'exécution de la décision rendue.

Les européens installés au Maroc, n'étaient pas eux soumis à la justice du chraa, ils avaient leurs propres juridictions consulaires (le régime des capitulations), il en est de même pour les marocains de confession juive qui relevaient des tribunaux rabbiniques.

II - L'étape du Protectorat (1912-1955)

Cette étape a commencé à la veille du protectorat, période pendant laquelle le système judiciaire était pluraliste ; plusieurs tribunaux existaient en même temps.

Elle a été également à l'origine de la mise en œuvre du droit judiciaire privé dans sa conception moderne, particulièrement devant les juridictions françaises du Protectorat.

L'organisation judiciaire de l'époque a donc connu trois sortes de tribunaux : les tribunaux makhzen, les tribunaux coutumiers, et les tribunaux modernes (français ou espagnols).

A- Les tribunaux makhzen

Ils englobent les tribunaux de caïds et de pachas, les tribunaux du chrâa (tribunaux de cadis) et les tribunaux rabbiniques. Les tribunaux makhzen étaient compétents en matière civile, commerciale et pénale pour juger les litiges nés entre les marocains et sanctionner les infractions et délits commis par les marocains. Au sommet de ces juridictions, on trouvait le Haut Tribunal Chérifien (la cour de cassation actuelle).

B- Les tribunaux coutumiers

Créés en 1930 dans la campagne berbère dite (tamazgha). Ils avaient pour but de soustraire une partie de la population marocaine à la justice musulmane rendue par les Cadis. Ces juridictions qui appliquaient la coutume locale à la place de la loi musulmane (charia) avaient été contestées par le mouvement national qui revendiquait l'indépendance du pays.

C- Les tribunaux modernes (français et espagnols)

Dans la zone sud, sous protectorat français, l'ordre juridictionnel comportait les tribunaux de paix, les tribunaux de première instance et par la cour d'appel de Rabat. Les pourvois en cassation étaient portés devant la cour de cassation de Paris.

Ils appliquaient le droit moderne d'inspiration française, mis en application par dahirs (lois) du Sultan sous forme de codes spéciaux datés pour la plupart du 12 août 1913 (Code de procédure civile, Code des obligations et contrats, Code de commerce). Certains de ces codes sont toujours applicables.

Dans la Zone Nord du Maroc, sous protectorat espagnol, les tribunaux hispano-khalifiens comportaient les tribunaux de paix, les tribunaux de première instance et la cour d'appel de Tétouan. Les pourvois en cassation étaient portés devant le Tribunal suprême de Madrid. On appliquait le droit d'inspiration espagnole.

La compétence de ces tribunaux modernes était quasi générale (civile, pénale, commerciale et administrative) et concernait aussi bien les ressortissants des deux pays (français et espagnols), les étrangers n'ayant pas de privilège juridictionnel au Maroc, que les marocains protégés des deux pays.

La zone internationale de la ville de Tanger avait sa propre organisation judiciaire fixée par la convention de Tanger du 18 décembre 1923.

III– L'ERE de l'indépendance

La 3ème étape débuta avec l'indépendance du pays. Le système judiciaire connut alors un important développement afin de se mettre en conformité avec les changements politiques économiques et sociaux du Maroc. On y retient notamment, la réforme judiciaire du 26 janvier 1965, la réforme du 3 juillet 1967 et celle des 15 et 16 juillet 1974.

De 1956 à 1961 : le système judiciaire fut renforcé par de nouvelles institutions judiciaires qui répondaient aux besoins du Maroc de l'indépendance, ainsi la Cour suprême et les tribunaux des conflits du travail sont mis en place parallèlement au renforcement de l'arsenal juridique.

L'année 1965 : fut caractérisée par l'entrée en vigueur de la loi d'unification, de marocanisation et d'arabisation du système judiciaire.

Cette réforme avait pour but d'unifier les juridictions du Royaume dans un seul ordre judiciaire comprenant les tribunaux de sadad (de paix), les tribunaux régionaux et les cours d'appel sous l'autorité de la Cour suprême.

C'est dans ce sens que stipule l'article premier de la loi d'unification votée le 26 janvier 1965 : « sont unifiées en vertu de la présente loi sur l'ensemble du territoire du Royaume, toutes les juridictions marocaines, à l'exception du tribunal militaire et de la Haute Cour de Justice mentionnée au titre VII de la Constitution ».

Par l'effet de cette loi, les tribunaux modernes, les tribunaux rabbiniques et les tribunaux du chrâa étaient supprimés.

D'autre part l'article 4 de la même loi dispose. « Nul ne peut exercer les fonctions de magistrat auprès des juridictions marocaines, s'il n'est pas de nationalité marocaine ».

L'article 5 ajoute « seule la langue arabe est admise devant les tribunaux marocains, tant pour les débats et les plaidoiries que pour la rédaction des jugements ».

En 1967 : une autre réforme judiciaire a vu le jour, elle avait toutefois une portée limitée puisqu'elle était consacrée uniquement à la réorganisation de la justice sociale, par la suppression des tribunaux du travail créés par le dahir du 30 décembre 1957.

Les tribunaux sociaux, créés par la loi du 27 juillet 1972 pour remplacer les tribunaux de travail, furent à leur tour supprimés dans le cadre de la réforme judiciaire de 1974.

En 1974 : Le système judiciaire était organisé de façon à simplifier la composition des tribunaux et faciliter leur rapprochement des justiciables par la création des juridictions de proximité (juridictions communales et d'arrondissements en remplacement des tribunaux de sadad).

Elle visait aussi à généraliser l'institution de juge unique au premier degré¹, la remise en cause de l'unité de juridictions par la création de juridictions spécialisées, le changement d'appellation des anciens tribunaux régionaux en tribunaux de première instance, et la création de nouvelles cours d'appel.

En 1996 : la nécessité de se mettre en conformité avec le développement économique sur la scène internationale a conduit à l'instauration des tribunaux de commerce.

En 2003 : l'entrée en vigueur de la loi portant code de la famille s'est accompagnée par l'instauration d'une justice de la famille au sein des tribunaux de première instance.

En 2006 : on a assisté à l'instauration des Cours d'appel administratives.

En 2015 : on a assisté à la mise en place d'une justice de proximité à la place des tribunaux communautaires et des circonscriptions.

Ainsi, l'évolution du système judiciaire marocain est l'aboutissement d'un long processus de réformes importantes afin d'établir un système moderne capable de réaliser la justice judiciaire.

1 La réforme judiciaire de 1993 va toutefois introduire une généralisation quasi-totale de la collégialité au niveau des tribunaux de première instance qui siègent désormais trois magistrats.

2 Dahir n°1-97-65 du 12 février 1997 instituant les juridictions de commerce, B.O n°4482 du 15 mai 1997. P.520.

3Dahir n° 1-04-22 du 12 hijra 1424 (3 février 2004) portant promulgation de la loi n° 70-03 portant code de la famille (bulletin officiel n° 5358 du 2 ramadan 1426 (6 octobre 2005), p. 667).

4 Dahir n° 1-06-07 du 15 moharrem 1427 portant promulgation de la loi n° 80-03 instituant des cours d'appel administratives (B.O. n° 5400 du 2 mars 2006).

5 Loi portant n°42-10 du 17 août 2011 devenue opérationnelle depuis mars 2012.

L'ordre judiciaire marocain actuel comprend à la base des juridictions de proximité, des juridictions dites de première instance (premier degré) et des Juridictions de second degré (les cours d'appel) et au sommet de cette organisation on trouve la cour suprême.

A côté des juridictions de droit commun, il existe des

Juridictions spécialisées et d'autres exceptionnelles.

CHAPITRE I : LES JURIDICTIONS DE DROIT COMMUN

Une juridiction de droit commun est en principe compétente pour tout litige qui n'est pas spécialement attribué par la loi à une autre juridiction. On distingue :

Section 1 : Les Tribunaux de Première Instance

1-Organisation :

Elle comprend :

- Président,
- Vice-président et Juges ;
- Procureur du roi
- Premier substitut du procureur général et d'un ou plusieurs substituts ;
- Secrétaire général du tribunal ;
- Présidents des services ;
- Greffe.

Ces tribunaux peuvent être divisés en chambres selon la nature des affaires qui leur sont soumises (chambre civile, de statut personnel et successoral, commerciale, sociale ou pénale...).

Chacune des chambres peut comprendre un ou plusieurs magistrats. Toutefois, toute chambre peut valablement instruire et juger, quelle qu'en soit la nature, les affaires soumises au tribunal à l'exception des affaires relevant des sections de la famille qui sont de la compétence exclusive de la chambre du statut personnel et successoral.

2- Attributions et compétence

Les tribunaux de première instance peuvent connaître de toutes les matières sauf lorsque la loi attribue formellement compétence à une autre juridiction. C'est une compétence générale qui s'étend à toutes les affaires civiles, immobilières, pénales et sociales.

Toutes les questions relatives au statut personnel, familial et successoral relèvent également de la compétence du tribunal de première instance, que ces questions mettent en cause des nationaux, musulmans ou israélites, ou des étrangers.

Les affaires relatives au statut personnel des marocains de confession juive sont soumis aux règles du statut personnel hébraïque marocain, un Magistrat rabbinique statue sur ces affaires.

En matière civile, lorsque le montant du litige est égal ou inférieur à 20 000 dirhams, les décisions du TPI peuvent faire l'objet d'un appel devant des chambres, dites chambres d'appel (qui siègent aux TPI), qui connaissent de certains appels formés contre les jugements rendus par les TPI en premier ressort. Si la valeur du litige est supérieure à ce montant ou si elle est indéterminée, le tribunal statue en premier ressort et dans ce cas l'appel peut s'exercer devant la cour d'appel.

En matière pénale, les tribunaux de première instance sont compétents pour juger les délits et certaines contraventions. En revanche, les crimes relèvent de la compétence de la Cour d'appel.

Le tribunal de première instance statue en collégialité (trois Magistrats). Néanmoins, il peut aussi statuer à juge unique pour certaines affaires.

Section 2 : Les Cours d'Appel

1 : Organisation

A côté des juridictions de première instance, il existe des cours d'appel, juridictions de second degré, dont le rôle est d'examiner les recours en appel des décisions rendues par les juridictions inférieures c'est-à-dire les tribunaux de première instance.

Elle comprend :

- Premier président ;
- Procureur général du Roi ;
- Vice-président et conseillers ;
- Premier substitut du procureur général du Roi et des substituts ;
- Secrétaire général du tribunal et présidents des services ;
- Greffe

A la tête de chacune d'elles se trouve un Premier Président ;

Quant au nombre des magistrats (conseillers), il varie suivant l'importance de la juridiction.

Elles comprennent également un certain nombre de chambres spécialisées dont une chambre de statut personnel et successoral, une chambre sociale et une chambre criminelle. A la tête de chaque chambre est placé un président de chambre.

Toutefois, toute chambre peut valablement instruire et juger, quelle qu'en soit la nature des affaires soumises à ces cours, à l'exception des affaires relevant des sections de la famille qui relèvent de la compétence exclusive de la chambre de statut personnel et successoral.

Le ministère public est représenté aux audiences des cours d'appel par le procureur général et ses substituts.

Elles comportent également un ou plusieurs magistrats chargés de l'instruction, un ou plusieurs magistrats chargés des mineurs, un greffe et un secrétariat du parquet général.

En toute matière, l'audience est tenue et les arrêts rendus par un collège de trois Conseillers assistés d'un greffier, sauf si la loi en dispose autrement.

Ainsi, la chambre criminelle siège, en raison de la gravité des affaires qui lui sont confiées, avec cinq Conseillers, un président de chambre et quatre conseillers.

2 -Attributions et compétence

Les cours d'appel, juridictions du second degré, examinent une seconde fois les affaires déjà jugées en premier ressort par les tribunaux de première instance.

Elles connaissent donc des appels des jugements rendus par ces tribunaux ainsi que des appels des ordonnances rendues par leurs présidents. La cour d'appel exerce son contrôle en droit et en fait.

Les chambres criminelles des Cours d'appel constituent des formations particulières, compétentes pour juger des crimes en premier et dernier ressort.

Section 3 : La cour de cassation

Elle est placée au sommet de la hiérarchie judiciaire et coiffe toutes les juridictions de fond du Royaume. Elle siège à Rabat. La Cour de cassation a été créée au lendemain de l'indépendance par le dahir n° 1-57-223 du 27 septembre 1957. Son organisation et sa compétence sont déterminées par la loi du 15 juillet 1974 fixant l'organisation judiciaire du Royaume, le Code de procédure civile, certaines dispositions du Code de procédure pénale et du Code de la justice militaire.

1-Organisation :

Aux termes de l'article 87 de la loi 38-15 relative à l'organisation judiciaire du royaume, la Cour de cassation se compose de :

- Premier président ;
- Vice-président
- Président de la première chambre et présidents de chambres ;
- Conseillers et conseillers assistants
- Procureur général du Roi assisté par des avocats généraux ;
- Présidents des sections ;
- Secrétaire générale de la Cour et présidents des services ;
- Greffe

La Cour Suprême comprend six chambres : une chambre civile (dite première chambre), une chambre de statut personnel et successoral, une chambre commerciale, une chambre administrative, une chambre sociale et une chambre pénale.

Chaque chambre est présidée par un président de chambre et peut être divisée en sections. Toutefois, toute chambre peut valablement instruire et juger, quelle qu'en soit la nature des affaires qui lui sont soumises.

La Cour Suprême est une juridiction collégiale. A ce titre, les audiences sont tenues et les arrêts rendus par cinq magistrats.

Dans certains cas, cette collégialité est renforcée et les arrêts sont rendus par deux chambres réunies et dans certaines affaires, par toutes les chambres réunies en assemblée plénière.

La présence du ministère public est obligatoire dans toutes les audiences.

2- Attributions et compétence :

La Cour Suprême contrôle la légalité des décisions rendues par les juridictions de fond (si la loi a été appliquée ou non) et assure ainsi l'unité d'interprétation jurisprudentielle.

La Cour suprême ne constitue pas cependant un troisième degré de juridiction, elle contrôle la conformité au droit sans réexaminer les faits et fixe le sens dans lequel la règle de droit doit être appliquée.

En principe, toute décision rendue en dernier ressort par les cours d'appel peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation.

Les attributions de la cour suprême sont nombreuses et très diversifiées. De la longue énumération donnée par l'article 353 du code de procédure civile, on cite :

- Les recours formés contre les actes et décisions dans lesquels les juges excèdent leurs pouvoirs ;
- Ou encore les instances en suspicion légitime, etc...

Section 4 : Les Juridictions de proximité

La loi du 15 juillet 1974 relative à l'organisation judiciaire du Royaume instituait des juridictions communales dans les communes rurales et des juridictions d'arrondissements dans les communes urbaines. Or, des amendements importants ont été apportés à ladite loi. En effet, une nouvelle loi portant n°42-10 du 17 août 2011 a créée des juridictions de proximité.

Cette loi opérationnelle dans le Royaume depuis mars 2012, s'assigne pour objectif d'assurer une justice de proximité efficiente garantissant un accès facile à la justice, à l'information juridique et judiciaire avec la mise sur pied d'un cadre juridique habilité à traiter les litiges et délits mineurs, tout en facilitant les procédures d'exécution des verdicts.

La principale nouveauté apportée par cette loi, devenue opérationnelle depuis mars 2012, réside essentiellement dans la mise en place d'une justice de proximité à la place des tribunaux communautaires et des circonscriptions où exerçaient des juges non habilités, une expérience qui a montré ses limites. C'est pour éviter justement les obstacles qui ont été à l'origine de l'échec des tribunaux communaux que le législateur a conçu des structures plus solides et dirigées par des juges professionnels issus du corps de la magistrature et qui ont le même statut que ceux qui officient dans l'appareil judiciaire classique.

La création de ce type de juridictions répond également au souci des pouvoirs publics, d'abord, de désengorger les tribunaux et surtout d'offrir aux citoyens la possibilité de régler des litiges dont les

victimes présumées ont souvent du mal à recourir aux instances juridiques existantes en raison du caractère peu grave de l'affaire et des frais élevés de la procédure.

1- Organisation :

Les sections des juridictions de proximité se composent d'un ou plusieurs juges et d'agents de greffe ou de secrétariat. Elles siègent par un juge unique assisté d'un greffier, hors la présence du ministère public. Si le dahir (n° 3220 du 17 juillet 1974) qui réglemente les Juridictions Communales et d'Arrondissement stipule que « les juges sont désignés parmi les magistrats et parmi les personnes n'appartenant pas au corps de la magistrature (juges populaires).

La nouvelle loi a conçu des juridictions de proximité plus solides et dirigées par des juges professionnels issus du corps de la magistrature et qui ont le même statut que ceux qui officient dans l'appareil judiciaire classique.

Ils seront soit entièrement affectés à cette tâche dans les régions où le volume des affaires est important, soit partiellement chargés de ce type de dossiers quand le nombre de litiges est limité.

2- Attributions et compétence :

Les attributions des juridictions de proximité se réduisent aux affaires mineures en matière civile et pénale.

En matière civile : Le juge de proximité connaît de toutes les actions personnelles et mobilières si elles n'excèdent la valeur de cinq mille dirhams.

Il n'est, toutefois, pas compétent pour les litiges relatifs au statut personnel, à l'immobilier, aux affaires sociales et aux expulsions.

Le montant des litiges qui rentrent dans les compétences des tribunaux de proximité est plafonné à 5 000 DH au lieu de 1 000 DH dans l'ancien système.

En matière pénale : le législateur a en plus élaboré une liste des affaires qui seront traitées par le juge de proximité, ainsi, le juge de proximité est compétent pour connaître de certaines contraventions commises par des personnes majeures, lorsqu'elles sont commises dans la circonscription sur laquelle le juge exerce sa juridiction ou lorsque l'auteur y est domicilié. Il s'agit de 55 infractions qu'on peut classer dans trois catégories : civisme, protection des animaux et préservation des biens d'autrui et de l'Etat. Le juge de proximité ne peut, en aucun cas, prononcer des peines d'emprisonnement. Ses décisions se limitent à des amendes allant de 200 à 1 200 DH.

Les juridictions de proximité sont instituées dans le ressort des tribunaux de première instance, leur compétence territoriale englobe les collectivités locales situées dans le ressort de ces tribunaux.

La procédure devant les sections des juridictions de proximité est orale, gratuite et exempte de toutes taxes judiciaires.

Le juge de proximité procède, obligatoirement, avant l'examen de l'action, à une tentative de conciliation. Si elle a lieu, il est procédé à l'établissement d'un procès-verbal par lequel le juge constate cette conciliation. Si la tentative de conciliation échoue, il statue, dans un délai de 30 jours, par un jugement non susceptible d'aucune voie de recours. Néanmoins, la partie lésée peut, dans certains cas, intenter un recours en annulation du jugement devant le président du tribunal de première instance dans un délai de 8 jours à compter de la date de notification du jugement.

Activités d'évaluation :

Quiz 1

<https://quizizz.com/admin/quiz/613a0713cb9e1a001df67dd5/chapitre-i-les-juridictions-de-droit-commun>

CHAPITRE II : LES JURIDICTIONS SPECIALISEES

Contrairement aux juridictions de droit commun à compétence générale, les juridictions spécialisées reçoivent de par la loi une compétence d'attribution limitée et précise. Ce sont les tribunaux administratifs et les tribunaux de commerce dont les affaires relevaient de la compétence des tribunaux de première instance.

Cette spécialisation a permis effectivement d'alléger les tribunaux de première instance d'un fardeau encombrant, ainsi que d'améliorer la qualité du travail judiciaire. En effet, les tribunaux ordinaires n'étaient pas toujours qualifiés du point de vue scientifique ou technique.

Section 1 : Les juridictions administratives

Les juridictions administratives comprennent d'une part les tribunaux administratifs, et d'autre part, les cours d'appels administratives.

Les tribunaux administratifs sont régis par le dahir du 10 septembre 1993 instituant les tribunaux administratifs. Ils sont installés dans les principales régions du Royaume (Rabat, Fès, Oujda Casablanca, Marrakech, Meknès, Agadir).

1- Organisation

En vertu de l'article 2 de la loi n° n° 41-90 instituant les tribunaux administratifs, ces derniers comprennent :

- un président ;
- vice-président ;
- plusieurs magistrats ;
- un ou plusieurs commissaires royaux de la loi et du droit ;
- secrétaire général du tribunal ;

- présidents des services ;
- greffe.

Le tribunal administratif peut être divisé en plusieurs sections selon la nature des affaires.

Les audiences du tribunal administratif sont tenues et leurs jugements rendus publiquement par trois magistrats, dont un président, assistés d'un greffier.

La présence du commissaire royal de la loi et du droit à l'audience est obligatoire.

La cour d'appel comprend :

- Premier président ;
- Vice-président ;
- Conseillers ;
- Un ou plusieurs commissaires royaux de la loi et du droit ;
- Présidents de chambres
- Secrétaire général de la cour et présidents de services ;
- Un greffe.

2- Attributions et compétence

Le tribunal administratif est doté d'une compétence générale en matière administrative. De ce fait, il est habilité à juger en premier ressort par exemple :

- Les recours en annulation pour excès de pouvoir formés contre les décisions des autorités administratives ;
- les litiges relatifs aux contrats administratifs ;
- le contentieux électoral ;
- le contentieux fiscal ;
- le contentieux de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Certaines matières administratives particulièrement importantes sont de la compétence exclusive de la cour suprême.

Les jugements rendus par les tribunaux administratifs sont susceptibles d'appel devant les cours d'appel administratives.

A présent, le nombre des cours d'appel est fixé à deux. Leur siège se situe à Rabat et Marrakech.

Section 2 : Les juridictions de commerce

Les juridictions commerciales comprennent les tribunaux de commerce et les cours d'appel de commerce.

Les tribunaux de commerce ont été créés par le dahir du 12 février 1997 et sont au nombre de huit, répartis entre Casablanca, Rabat, Fès, Marrakech, Agadir, Tanger, Meknès et Oujda.

Les cours d'appel de commerce sont au nombre de trois : La cour d'appel de commerce de Casablanca, la cour d'appel de commerce de Fès, et la cour d'appel de commerce de Marrakech.

1- Organisation :

Le tribunal de commerce comprend :

- un président, des vice-présidents et des magistrats ;
- un ministère public composé d'un ou plusieurs substituts du procureur du Roi ;
- Secrétaire général du tribunal, présidents des services et fonctionnaires de greffe ;

Le tribunal désigne aussi :

- Un ou plusieurs magistrats chargés du suivi des procédures d'exécution ;
- Un juge chargé du registre de commerce ;
- Un ou plusieurs juges délégués chargé des affaires relatives aux affaires des difficultés d'entreprise.

Le tribunal de commerce est généralement divisé en chambres suivant la nature des affaires dont il est saisi. Cependant chaque chambre peut instruire et statuer sur les affaires qui lui sont soumises.

La composition des cours d'appel de commerce

La cour d'appel de commerce comprend :

- Premier président,
- Vice-président
- Des présidents de chambres ;
- Conseillers ;
- Ministère public composé d'un procureur général du Roi et de ses substituts ;
- Secrétaire générale de la Cour et présidents de services ;
- Greffe ;

La cour d'appel de commerce peut être divisée en chambres suivant la nature des affaires dont elle est saisie. Toutefois, chaque chambre peut instruire les affaires soumises à la cour et y statuer

2- Attributions et compétence :

Le tribunal de commerce est compétent pour connaître :

- Des actions relatives aux contrats commerciaux ;

- Des actions relatives aux effets de commerce (exemple : lettre de change, billet à ordre) ;
- Des différends entre associés d'une société commerciale ;
- Des différends à raison du fonds de commerce.

Sont exclues de la compétence des tribunaux de commerce, les affaires relatives aux accidents de la circulation.

Le commerçant peut convenir avec le non-commerçant d'attribuer compétence au tribunal de commerce pour connaître des litiges pouvant les opposer à l'occasion de l'exercice de l'une des activités du commerçant. Les parties peuvent également convenir de soumettre les différends à la procédure d'arbitrage. Les parties peuvent également convenir par écrit de désigner le tribunal de commerce territorialement compétent. Les tribunaux de commerce statuent en premier et dernier ressort, lorsque la valeur initiale du litige ne dépasse pas 20.000 dirhams. Le président du tribunal de commerce a une multitude d'attributions qui répondent aux besoins de célérité commandés par l'activité commerciale, il en est ainsi des ordonnances en référé. Les cours d'appel de commerce constituent le second degré des tribunaux de commerce

Activités d'évaluation :

Quiz 1 :

<https://quizizz.com/admin/quiz/613a908bcc8903001dedb3dc/chapitre-ii-les-juridictions-specialisees>

Bibliographie :

- Introduction A l'étude Du Droit, Mohammed Jalal Essaid
- DCG Introduction au droit, Dunod 2018
- <http://fr.jurispedia.org/>
- cours.unjf.fr
- <http://capacite-en-droit.net/>
- <https://www.mi-is.b>